



RAPPORT D'ACTIVITÉS

du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020

POINT D'APPUI asbl

Rue Maghin, 33, 4000 Liège
Tél : 04/227.69.51 ☐ Fax : 04/227.42.64
IBAN BE72 0000 7233 4516
E-mail : info@pointdappui.be
Site Web: www.pointdappui.be



Trois bâtons de marche

L'idée de ce titre d'introduction m'est venue du nom de notre association et de son triple objectif.

Quand la marche est difficile, le terrain escarpé et plein d'embûches, quand on a sur le dos une lourde charge, les bâtons de marche sont les bienvenus, parfois même indispensables. S'en aider pour prendre appui évite de tomber et permet d'avancer. Tel est à Point d'Appui notre premier objectif : offrir un appui aux personnes sans papiers. Le terrain pour la reconnaissance de leurs droits à une vie digne ne leur est pas favorable. Les embûches ne manquent pas sur leur route : difficultés liées aux politiques migratoires, aux moyens matériels, à l'emploi, la santé, la vie familiale, ... Il faut un dos solide pour porter tout cela, pour quand même avancer, pour se remettre en route après une chute. Voilà déjà un quart de siècle que Point d'Appui se propose d'être ce bâton de marche, solide et fiable

Concrètement, c'est un travail essentiellement juridique que les trois travailleuses de Point d'Appui effectuent avec motivation et une compétence largement reconnue dans le milieu du droit des personnes étrangères. Le conseil d'administration leur exprime sans réserve sa satisfaction et sa reconnaissance.

Voilà pour le premier bâton de marche.

Il en est un deuxième. Par moment, il ressemble à ces pics et pinces qu'utilisent les jardiniers municipaux pour débarrasser les parcs des nombreuses ordures à l'effet désastreux. Derrière cette image, je vois tous les préjugés transportés par l'opinion publique, certains médias et politiciens. Pas d'image d'Epinal ici, ni vent favorable mais un vent contraire qui disperse de fausses rumeurs et attise la peur. Plus que d'autres, les personnes sans papiers, les demandeurs de protection, les étrangers, immigrés, autres, différents ... en ont plein le dos de jugements tout simplement erronés ou négativement tendancieux.

Et par moment, ce deuxième bâton ressemble à la baguette du maître d'école par laquelle il montre au tableau la bonne écriture, la formule mathématique exacte ou la bonne marche à suivre d'un exercice. De quoi parle-t-on quand on parle immigration, réfugiés, sans papiers, ... ? Où est la réalité des faits, des chiffres, des comptes ?

A Point d'Appui, ce deuxième bâton, au double aspect, est concrétisé par les nombreuses interventions de formation et d'information auprès de professionnels de la question, de populations scolaires diverses, d'assemblées culturelles ou citoyennes. Voici ce qui doit un peu alléger la marche des uns, les bénéficiaires de Point d'Appui en particulier, et permettre aux autres d'accorder un pas de conduite aux premiers.

Enfin, le troisième bâton.

C'est la houlette du berger et la trique de l'éducateur. La houlette qui indique où aller, le bon chemin, le chemin du droit (les droits de l'homme et les législations des Etats). La trique qui dénonce les incivilités, les fausses routes, là où les législations, les jurisprudences, les personnes s'écarter des droits humains. Ce travail d'interpellation d'ordre politique est toujours mené de concert avec des associations partenaires.

S'il faut deux bonnes jambes pour marcher, nous estimons utile, nécessaire même et cohérent d'avoir à Point d'Appui trois bâtons pour continuer à avancer.

Comme chaque année, le contenu de ce rapport d'activités 2020 vous permettra de réaliser le travail accompli, plus concrètement que cette introduction imagée. Merci à Annick Deswijzen, la coordinatrice, et à ses collègues pour la rédaction de ce rapport de qualité.



Le travail des membres et administrateurs de l'association, en particulier celui de Lysiane de Selys (trésorerie et bien davantage), est de plus en plus ardu. Les contraintes de la gestion, de la trésorerie et la comptabilité, des subventionnements, de l'adaptation aux nouvelles législations pour les asbl, etc., tout cela demande à des bénévoles d'avoir toujours plus de compétences quasi professionnelles. Un grand merci pour cet énorme travail dont ce rapport d'activité ne donne aucune idée.

A vous qui avez l'amabilité de lire notre rapport, j'exprime ma reconnaissance pour l'intérêt et l'encouragement que vous nous apportez.

Nous restons bien sûr disponibles pour toute information ou rencontre que vous pourriez souhaiter au-delà de la transmission de ce rapport d'activités.

*Frédéric Paque, président
3 mars 2021*



TABLE DES MATIERES

1. OBJECTIFS ET PRINCIPES D'ACTION	4
1.1 Qui sont les personnes « sans papiers » et les personnes en séjour précaire?	4
1.2 Objectifs généraux	5
1.3 Moyens de fonctionnement	6
Moyens financiers	6
Moyens humains	6
Moyens matériels	7
Mode de fonctionnement	7
2. CONTEXTE SOCIAL ET POLITIQUE EN 2020	8
2.1 Une situation sanitaire sans précédent rendant la vie encore plus difficile pour les plus démunis de notre société : les choses doivent changer !.....	8
2.1.1 La survie au quotidien de nos bénéficiaires est rendue encore plus insupportable	8
2.1.2 La pression pour une régularisation des sans papiers continue à monter	9
2.1.3 Dans l'attente, une tentative d'assouplir les conditions d'accès au droit au travail pour le personnel médical sans papiers.....	9
2.2 Dans un état de droit, le pouvoir judiciaire pose des limites au gouvernement : les condamnations de l'Etat belge en 2020 !	10
2.2.1 En matière de reconnaissance de paternité frauduleuse	10
2.2.2 En matière de procédures de protection internationale	10
2.2.3 En matière de détention des migrants	11
2.3 Actualités en matière d'arrestation, de détention et d'expulsion	12
2.3.1 Présentation du rapport de la Commission Bossuyt et réactions de la société civile	12
2.3.2 Le comportement de la police mis en cause dans l'affaire Chovanec, l'affaire Mawda et le traitement des migrants en général.....	13
2.4 Un tour d'horizon des engagements politiques européens et fédéraux	14
2.4.1 Un nouveau Pacte européen sur la migration et l'asile présenté par la Commission européenne	14
2.4.2 Une note de politique générale présentée par le nouveau secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, Monsieur S. MAHDI.....	15
2.5 2020 en quelques chiffres... ..	17
3. NOTRE ACTION (RAPPORT D'ACTIVITES).....	19
3.1 L'action individuelle	20
3.1.1. L'aide juridique spécialisée	20
Régularisation.....	21
Protection internationale.....	25
Regroupement familial	26
Autres procédures d'accès au séjour	29
Focus « Droit à être entendu ».....	29
Défense des droits fondamentaux.....	31
Permanence juridique et sociale au centre fermé de Vottem (CIV)	35
3.1.2. Données quantitatives	38
Les titulaires des dossiers à Point d'Appui	38
Les détenus du centre fermé de Vottem	40
3.1.3. L'information juridique	42
La permanence juridique par téléphone et par mail.....	42
Les demandes de renseignements qui ont débouché sur un entretien à Point d'Appui.....	44
3.2 Le travail en réseau	46
3.2.1 Le Travail en réseau autour de nos bénéficiaires	46
3.2.2 Le travail en réseau au sein du secteur	47
3.2.3 Le travail en réseau à visée politique	49
3.3 Information et sensibilisation des citoyens et des acteurs de terrain.....	51
4. CONCLUSIONS	53



1. OBJECTIFS ET PRINCIPES D'ACTION

Fondée à Liège en 1996, agréée par la Région wallonne depuis 2012 en tant qu'Initiative Locale d'Intégration des personnes étrangères, l'ASBL *Point d'Appui* a pour objet social d'aider des personnes étrangères en séjour précaire ou illégal.

L'aide dont il est question est essentiellement juridique mais également sociale : information sur les droits de ces personnes, soutien dans la défense et dans l'application de ces droits, démarches utiles en vue d'obtenir une régularisation, suivi d'une demande de protection internationale, etc...

Par ailleurs, l'association entend influencer favorablement les responsables politiques ainsi que faire connaître au public extérieur les difficultés vécues par ces personnes vulnérables.

1.1 Qui sont les personnes « sans papiers » et les personnes en séjour précaire ?

Pour une meilleure compréhension de la situation des personnes étrangères dont nous allons parler, un petit rappel historique et quelques précisions de vocabulaire s'imposent.

Tout d'abord, il ne faut pas oublier que l'immigration de main-d'œuvre a officiellement pris fin dans notre pays en 1974. Dans les années 1950-60, cette immigration a permis à des dizaines de milliers d'Italiens, d'Espagnols, de Turcs, de Marocains... de s'installer en Belgique pour travailler, principalement dans les industries minières et sidérurgiques ; ces personnes ont donc largement contribué à notre développement économique. Depuis 1974, l'entrée sur le territoire belge et plus encore, l'établissement (c'est-à-dire, le droit d'y rester durablement), sont devenus extrêmement difficiles voire impossible pour les ressortissants de pays tiers à l'Union Européenne. Cette politique d'« immigration zéro » explique, en partie, que certains étrangers entrent en Belgique sous couvert de la procédure d'asile alors qu'ils ne sont pas véritablement en demande de protection.

Est un **réfugié**, au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève de 1951, « toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». En Europe occidentale, on privilégie une conception de plus en plus restrictive de cette définition, ce qui conduit à ne pas reconnaître réfugiées des personnes qui sont pourtant réellement en danger dans leur pays. L'entrée en application dans notre pays depuis 2006 d'une autre forme de protection dite « subsidiaire » a permis d'« élargir un tout petit peu les mailles du filet ». Malheureusement, peu de personnes parviennent à bénéficier de cette protection.

Les **personnes en séjour précaire** bénéficient d'un titre de séjour temporaire (carte électronique¹ d'un an, de deux ans ou de cinq ans, carte orange², ...). Depuis 2016, l'Office des Étrangers³ n'octroie plus automatiquement un titre de séjour définitif, pas même pour les personnes reconnues réfugiées. Ce n'est qu'après un séjour temporaire de minimum cinq années, que le droit de séjour peut éventuellement devenir définitif. Les personnes en séjour précaire résident par conséquent sur le territoire en séjour légal et bénéficient, pour la plupart, du droit au travail ou d'un droit à l'aide

¹ C'est la dénomination familière du *Certificat d'Inscription au Registre des Étrangers* (CIRE).

² Dénomination familière de l'*Attestation d'Immatriculation* (AI).

³ Dépendant du SPF Intérieur, l'Office des Étrangers (OE) intervient pour la délivrance des visas, les séjours de courtes durées ou les longs séjours. Il est responsable pour l'enregistrement des demandes de protection internationale en Belgique. L'Office des Étrangers assure aussi le retour volontaire ou l'éloignement des personnes en séjour illégal.



sociale financière du CPAS.

Sont réputées « **sans papiers** » les personnes étrangères qui séjournent, pendant une période plus ou moins longue (souvent très longue...), de manière illégale dans notre pays, après l'expiration ou le retrait de leur visa ou d'un titre de séjour temporaire ou en attendant l'obtention d'un tel titre de séjour. Ce sont surtout des candidats réfugiés déboutés, mais aussi des personnes qui demeurent en Belgique au-delà du terme fixé par leur visa, des étudiants qui n'ont pas la possibilité ou le désir de rentrer au pays à la fin de leur formation, ou encore des membres de familles d'immigrés ou de belges qui ne sont pas ou plus dans les conditions du regroupement familial, conditions devenues très strictes suite à la loi de 2011. Certains sont donc entrés en Belgique légalement, beaucoup illégalement – via des filières clandestines et/ou munis de faux documents. La plupart ont reçu un ordre de quitter le territoire (OQT), c'est-à-dire une décision administrative leur enjoignant de quitter, dans un certain délai (généralement 30 jours), non seulement le territoire du Royaume mais aussi l'Espace Schengen⁴.

Au contraire des « sans papiers », les « **clandestins** » ne se sont jamais manifestés auprès des autorités en vue d'obtenir un droit de séjour et n'ont pas demandé asile ; il est donc quasiment impossible de les recenser. Toutefois, on pense qu'ils sont de plus en plus nombreux, aujourd'hui, à vivre chez nous sans s'inscrire dans aucune procédure officielle, découragés sans doute par la sévérité de l'Office des Etrangers et par le caractère restrictif des lois.

Qu'ils soient « sans papiers » ou clandestins, leurs droits sont très limités : ils ont en tout cas celui de se soigner à moindre coût, grâce au système de l'*aide médicale urgente* (AMU), et le droit de scolariser leurs enfants. Mais pas question de travailler ni de bénéficier du « RIS » (revenu d'intégration sociale) ou d'une aide sociale, contrairement à certains clichés largement répandus. En outre, ils vivent à tout moment avec la crainte d'être arrêtés et expulsés dans leur pays d'origine.

Dans la suite du texte, par commodité, nous utiliserons le terme « sans papiers » pour désigner indifféremment les personnes « sans papiers » et les « clandestins ».

1.2 Objectifs généraux

En tant que service social et association militante, *Point d'Appui* s'est assigné divers objectifs sociaux et politiques :

- ❖ **venir en aide** aux personnes « sans papiers » et plus largement aux personnes en séjour précaire, dont les demandeurs de protection internationale, qui vivent en Belgique dans une grande insécurité à tous les niveaux (juridique, social, médical, scolaire, logement, alimentaire) ;
- ❖ **influencer** favorablement les pouvoirs publics compétents en matière de séjour, de détention administrative, de travail et d'aide sociale ;
- ❖ **sensibiliser** et informer le grand public sur la situation des demandeurs de protection internationale et des personnes « sans papiers », par le biais d'interventions orales, d'articles de presse, d'ateliers, ...

Pour réaliser ces objectifs, *Point d'Appui* développe des actions individuelles et des actions collectives ou communautaires qui seront présentées au chapitre 3.

⁴ L'Espace Schengen, zone de libre circulation des personnes, comprend 22 États membres de l'UE (Allemagne, Belgique, France, Luxembourg, Pays-Bas, Italie, Espagne, Portugal, Grèce, Autriche, Danemark, Finlande, Suède, Estonie, Lituanie, Lettonie, Hongrie, Malte, Pologne, République Tchèque, Slovaquie et Slovénie) et 4 pays associés (Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse).



1.3 Moyens de fonctionnement

Moyens financiers

- *Point d'Appui* est subsidié depuis 1998 par la Région wallonne, sous deux formes :
 - un subside APE⁵ qui couvre une partie du salaire des travailleuses (cfr. *moyens humains*) ;
 - une subvention du Service public de Wallonie - Action sociale (Egalité des chances et Intégration) pour le fonctionnement global de l'association, et particulièrement pour notre action d'aide juridique spécialisée en droit des étrangers. Un agrément en qualité d'Initiative Locale d'Intégration des personnes étrangères nous est accordé depuis le 1^{er} janvier 2012.
- Pour réaliser notre action, nous devons faire appel à d'autres soutiens financiers :
 - l'ASBL *Action Vivre Ensemble* nous soutient régulièrement dans le cadre d'appels à projets annuels ;
 - nous avons établi une convention de partenariat avec le CIRE ;
 - en tant qu'association interculturelle, la Ville de Liège nous donne un tout petit coup de pouce financier ;
 - enfin, citons des dons privés de particuliers et d'organisations.

En 2021, nous poursuivons notre appel aux dons qui sont toujours les bienvenus pour boucler le budget. Si le montant total atteint 40 € au moins au cours d'une année civile, votre don pourra bénéficier d'une réduction d'impôt qui s'élèvera à 45% du montant versé. Un simple virement sur le compte n° BE72 0000 72 33 4516 suffit...

Moyens humains

Point d'Appui occupe trois travailleuses salariées dont les temps de travail équivalent à 2,8 temps plein. Annick DESWIJSEN assure la fonction de coordinatrice à temps plein. Emmanuelle VINOIS assume le poste de juriste à 4/5^{ème} temps. Quant à Amélie FEYE, intervenante sociale, elle travaille à temps plein au sein de l'association. Emmanuelle VINOIS a quitté l'association le 31 décembre 2020 afin de se lancer dans un nouveau projet. C'est ainsi que nous accueillons en ce début d'année 2021 une nouvelle juriste, Pauline ANSAY.

Les permanentes sont secondées par plusieurs bénévoles – par ailleurs membres de l'assemblée générale ou du conseil d'administration - qui consacrent beaucoup de leur temps à maintenir l'action et l'efficacité de *Point d'Appui*. Frédéric PAQUE, président, assure le pilotage de l'ASBL. Lysiane de SELYS gère le côté financier de l'association, accompagnée par Jacqueline BRESMAL qui apporte également une aide administrative conséquente. Alain GROSJEAN tient depuis plusieurs années une permanence une fois par semaine au centre fermé de Vottem pour *Point d'Appui* et assure le suivi des détenus rencontrés. Quant à Jacqueline DREZE, elle apporte un soutien administratif et logistique et tient à jour notre site internet⁶ et notre page facebook⁷. Les autres membres du CA et de l'AG apportent une aide ponctuelle.

Tous les quinze jours, le président de *Point d'Appui*, Lysiane de SELYS et les travailleuses se réunissent pour évaluer le travail effectué durant la quinzaine écoulée, échanger des informations et prendre les décisions qu'impose le bon fonctionnement de l'association. De plus, une fois par mois a lieu une réunion avec tous les membres de l'association.

⁵ Aide à la Promotion de l'Emploi : subside accordé par la Région wallonne pour la remise à l'emploi de certains chômeurs.

⁶ <http://www.pointdappui.be/>

⁷ <https://www.facebook.com/pointdappui.liege/>



Moyens matériels

Point d'Appui occupe des locaux situés rue Maghin n°33 à 4000 Liège (quartier Saint-Léonard). Nous disposons de trois bureaux équipés (ordinateur avec connexion internet, téléphone, fax, GSM, matériel de bureau, bibliothèque de documentation), d'une cuisine (faisant office de salle d'attente et de salle de réunion) et d'un hall d'entrée.

Mode de fonctionnement

L'asbl *Point d'Appui* est accessible du lundi au vendredi de 9h à 17h. Durant cette période, les permanentes assurent une permanence juridique téléphonique (et par mail). De plus, le public est également rencontré dans les bureaux, mais uniquement sur rendez-vous.



2. CONTEXTE SOCIAL ET POLITIQUE EN 2020

Dans ce chapitre, et avant de passer au rapport d'activités proprement dit (chapitre 3: Notre action), nous passons en revue les principaux événements qui ont fait l'actualité de l'année écoulée en matière de migrations. L'objectif est de décrire le contexte évolutif dans lequel s'inscrit l'action de *Point d'Appui*. Inutile de préciser que la pandémie a occupé une part importante de cette actualité morose.

Pour une revue plus exhaustive, nous renvoyons le lecteur aux différentes notes d'analyses et lettres d'information éditées par les associations phares du secteur francophone, et en particulier, le CIRÉ⁸, l'ADDE⁹, MYRIA¹⁰, l'EDEM¹¹ et le site du Médiateur fédéral¹².

2.1 Une situation sanitaire sans précédent rendant la vie encore plus difficile pour les plus démunis de notre société : les choses doivent changer !

2.1.1 La survie au quotidien de nos bénéficiaires est rendue encore plus insupportable

Dès février 2020, les effets du Covid-19 commençaient à se faire sentir et la peur s'installait doucement. Le 17 mars 2020, l'Etat belge décrétait le confinement total et l'arrêt de toute activité jugée non essentielle.

Le public en séjour irrégulier que nous accompagnons occupe malheureusement souvent des métiers extrêmement précarisés dans lesquels les droits des travailleurs ne sont que rarement respectés par l'employeur. Régulièrement, le travail se réalise de manière informelle, sans contrat, sans droits et sans aucun filet de sécurité. Si l'employeur a été contraint d'arrêter son activité à cause de la pandémie, la personne migrante s'est retrouvée du jour au lendemain sans occupation et surtout, sans rémunération de remplacement. En effet, rappelons que la plupart des personnes que nous accompagnons n'ont pas droit au chômage ni au CPAS.

Par ailleurs, pour ceux qui sont autorisés au séjour, le fait de ne pas dépendre du CPAS est une condition essentielle pour le renouvellement de la plupart des titres de séjour valables une année. Ne sachant jamais à l'avance comment l'OE réagira si la personne devait accepter l'aide financière du CPAS, nous restons fort réticents à ce que les personnes demandent cette aide.

C'est ainsi que nous avons reçu de nombreux appels téléphoniques de nos bénéficiaires angoissés ne sachant plus comment se nourrir ni payer leur loyer. Nous les avons alors orientés vers les colis alimentaires qui permettent peut-être de remplir partiellement leur estomac mais pas de payer leur loyer. L'horeca reste une manne importante pourvoyeuse d'emplois précaires réservés aux migrants. La fermeture de ce secteur dans la durée a clairement pour conséquence une paupérisation accrue de nombreux migrants. Plus que jamais, les personnes n'ont que la solidarité pour survivre.

⁸ Coordination et Initiatives pour les Réfugiés et les Étrangers : www.cire.be

⁹ Association pour le Droit Des Etrangers : www.adde.be

¹⁰ Centre fédéral Migration : www.myria.be

¹¹ Equipe droit européen et migration : <https://uclouvain.be/fr/instituts-recherche/juri/cedie/edem.html>

¹² <http://www.federaalombudsman.be/fr/homepage>



Des réseaux citoyens sont encore présents, mais eux aussi sont épuisés et ils n'ont pas vocation à remplacer les prérogatives de l'Etat. Avec le réseau Liège Ville Hospitalière¹³ et le CIRE¹⁴, nous avons tenté de tirer les sonnettes d'alarmes via des cartes blanches, courriers au Bourgmestre de la Ville de Liège et aux Ministres, ...

Force est de constater qu'aucune décision courageuse et d'envergure n'a été prise malgré l'urgence et les catastrophes humaines en cascade.

2.1.2 La pression pour une régularisation des sans papiers continue à monter

Dans notre rapport d'activités 2019¹⁵, nous nous réjouissions d'observer l'installation d'une pression pour une régularisation massive des sans papiers qui pointait notamment le fait que la dernière opération datait de 2009.

Outre les arguments existant déjà à cette époque (humanité – nécessité d'avoir des critères clairs et durables), on ne peut que constater que les inégalités se font de plus en criantes et les perdants touchés de plus en plus durement. Il est urgent que les personnes sans papiers puissent elles aussi bénéficier des droits les plus élémentaires.

Par ailleurs, régulariser tout le monde s'avère également être une exigence sanitaire. Comment un *tracing* de qualité peut-il avoir lieu si nous ne donnons pas une existence légale et administrative à toute personne qui réside sur notre territoire ? Nous sommes tous dans le même bateau.

Nous ne comptons plus le nombre de cartes blanches¹⁶ que nous avons signées, aux côtés de dizaines autres associations.

Une proposition de loi a finalement été déposée en aout 2020 par diverses formations politiques mais qui n'a pas fait un chemin parlementaire très remarqué à ce stade. Espérons que cette proposition de loi, écrite dans un contexte politique différent, pourra être améliorée et enfin adoptée !

2.1.3 Dans l'attente, une tentative d'assouplir les conditions d'accès au droit au travail pour le personnel médical sans papiers

L'obstination du gouvernement de refuser de laisser monter tous les sans papiers à bord de notre projet de société en poussent certains à opter pour une approche plus pragmatique dans ce contexte de crise. Le personnel médical, dont les besoins et la valeur ont été négligés depuis des décennies par le politique, est apparu à bout de force avant même l'avènement de la deuxième vague. Le secteur médical a donc demandé du personnel médical en renfort, et non pas des travailleurs non formés comme suggéré par le gouvernement.

Il existe parmi les sans papiers et migrants en séjour précaire des personnes tout à fait formées et compétentes qui pourraient devenir des héros de cette crise si le gouvernement le leur permettait. Les deux obstacles récurrents s'y opposant sont d'une part l'absence de procédure rapide et efficace

¹³ <https://www.cncd.be/liege-ville-hospitaliere-pandemie-coronavirus-covid-19-logement-mal-loges-avec-sans-papiers>

¹⁴ <https://www.cire.be/communiqu-de-presse/coronavirus-permettre-a-tous-de-se-confiner-est-la-seule-manieren-sortir/>

¹⁵ Voir 2.4.5 Une revendication de plus en plus visible réclamant une « campagne » de régularisation massive ainsi que des critères permanents, équitables et clairs : <https://pointdappui.be/rapport-dactivite-2019/>

¹⁶ <https://pointdappui.be/carte-blanche-accord-de-gouvernement-les-sans-papiers-sont-encore-une-fois-meprise%c2%b7e%c2%b7s/>



d'équivalence de diplôme et d'autre part, l'impossibilité pour une personne en séjour irrégulier qui se trouve déjà en Belgique, d'accéder à un séjour sur base du travail car la loi n'accepte que les demandes introduites depuis le pays d'origine du candidat travailleur.

Par conséquent, un groupe d'associations, dont *Point d'Appui*, et les syndicats se sont organisés autour de ce combat¹⁷. Nous espérons qu'il portera ses fruits tout en gardant bien en tête qu'on ne doit pas tomber dans le travers d'une vision utilitariste des sans papiers¹⁸.

2.2 Dans un état de droit, le pouvoir judiciaire pose des limites au gouvernement : les condamnations de l'Etat belge en 2020 !

Comme chaque année, nous vous proposons un tour d'horizon des différentes actions judiciaires ayant permis de faire avancer la sauvegarde des droits des migrants.

2.2.1 En matière de reconnaissance de paternité frauduleuse

Nous avons exposé dans notre rapport d'activités 2017¹⁹ et 2018²⁰ cette loi entrée en vigueur en 2018 et très décriée permettant à l'officier de l'état civil de refuser de reconnaître un lien de filiation entre un enfant et son parent (y compris biologique) au motif que ce dernier n'effectuerait cette reconnaissance qu'en vue d'obtenir un droit de séjour en Belgique. Selon cette loi, l'officier de l'état civil ne devait pas tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et aucun recours judiciaire n'était ouvert contre cette décision de refus de reconnaissance.

C'est précisément cette impossibilité de recours qui a fait réagir la Cour Constitutionnelle jugeant qu'un recours effectif devait être offert contre le refus de l'officier de l'état civil. Une loi a donc été adoptée le 31 juillet 2020 prévoyant ce recours à l'article 330/2 du Code civil. Néanmoins, la Cour Constitutionnelle n'a pas clairement sanctionné le fait que l'officier de l'état civil ne devait pas tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant (estimant que le juge du tribunal de la famille pourra le faire *in fine* et que cela suffira). Ce point reste une déception pour notre secteur.

Quoi qu'il en soit, dans les faits et dans notre pratique quotidienne à Liège, nous n'avons connu que très peu de dossiers dans lesquels la reconnaissance était refusée pour des motifs autres que l'absence de documents nécessaires.

2.2.2 En matière de procédures de protection internationale

Les demandeurs de protection internationale (DPI) ont continué à être la cible des décideurs politiques en 2020. Ces derniers ont été jusqu'à mettre sur pied des procédures illégales pour exclure

¹⁷ https://www.levif.be/actualite/belgique/refuser-les-travailleurs-sans-papiers-est-un-non-sens-carte-blanche/article-opinion-1359557.html?utm_medium=social_vif&utm_source=Facebook&fbclid=IwAR1UCNI7JqTdGaisE2xbERfmcAz_3nURp3_NH-4C8_lz-z9wp-R7ujd1Sc&cookie_check=1610548245#Echobox=1605859910

¹⁸ <https://www.nbb.be/fr/articles/limpact-economique-de-limmigration-en-belgique>: la Banque nationale de Belgique (BNB) établit une distinction entre les immigrants de première et de deuxième génération, et entre ceux qui proviennent de l'Union Européenne (UE) et ceux issus de l'extérieur l'UE. La BNB conclut que les flux d'immigration des cinq dernières années ont eu un impact positif sur le PIB (+2 % grâce à l'immigration de l'UE et +1,5 % grâce à l'immigration extracommunautaire). L'immigration n'a pas eu d'impact négatif pour les autochtones en termes de salaires, de chômage, de participation, de revenu net ou de bien-être, mais plutôt des conséquences plus négatives pour les immigrants déjà installés.

¹⁹ Voir 2.1.4 La lutte contre les « bébés-papiers » au détriment de l'intérêt supérieur de l'enfant : <https://pointdappui.be/wp-content/uploads/2018/03/PointdAppui-RA-2017.pdf>

²⁰ Voir 2.1.4 La lutte contre les « bébés-papiers » au détriment de l'intérêt supérieur de l'enfant : <https://pointdappui.be/voici-le-rapport-dactivite-2018/>



de l'accueil et des garanties minimales certaines catégories de demandeurs de protection internationale.

Ainsi, dès janvier 2020, la ministre M. DE BLOCK a décidé de refuser l'accueil (c'est-à-dire, l'accès à un centre collectif) aux personnes qui avaient déjà une protection dans un autre Etat membre mais qui estimaient que leur vie ne pouvait y être protégée. Etaient également rejetés de l'accueil les personnes pour qui un autre état membre était compétent pour l'examen de la DPI mais qui en vertu du Règlement Dublin III et de l'écoulement d'un certain délai, voyaient à nouveau la Belgique compétente pour l'examen de leur DPI.

Toutefois, les techniques de dissuasion, aussi inventives furent-elles, ont toutes été recalées par les cours et tribunaux. En effet, la loi sur l'accueil des demandeurs d'asile est très claire à ce sujet : toute personne a droit à l'accueil, en ce compris les catégories dans le collimateur de l'Etat. La pratique était donc clairement contraire à la loi. Malheureusement, seules des condamnations dans des dossiers individuels ont pu mettre cela à jour de sorte que cette pratique a perduré, ce qui est bien entendu inacceptable. Malheureusement, le nouveau gouvernement a prévu de changer la législation en la rendant plus stricte à l'égard des « migrants en transit ».

Un raisonnement tout à fait similaire peut être tenu lorsqu'il s'agit de questionner la légalité de la pratique instaurée par l'OE en période de confinement. Cette pratique consistait à introduire une demande de protection internationale via un formulaire en ligne et de devoir attendre parfois plusieurs semaines avant de bénéficier d'un droit à l'accueil et à l'aide médicale qui en découle. En octobre 2020, le Tribunal de Première Instance a finalement jugé que cette pratique était contraire à la loi et à la directive Accueil²¹. Le nouveau gouvernement a précisé vouloir mettre fin à cette pratique.

2.2.3 En matière de détention des migrants

La Cour Européenne des Droits de l'Homme a eu à se pencher sur notre système d'éloignement des étrangers en Belgique à trois reprises en 2020 et a conclu à la violation de droits fondamentaux.

Makdoudi c. Belgique, arrêt du 18 février 2020 (requête n°12848/15 CP (053/2020))

Dans cette affaire²², Monsieur MAKDOUDI se plaignait d'avoir fait l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire belge avec interdiction de séjour de 10 ans, en raison de sa condamnation pour diverses infractions commises en Belgique, et du refus des autorités nationales de tenir compte de sa paternité envers un enfant belge. Le requérant avait entamé diverses procédures pour éviter le renvoi dans son pays sans qu'*in fine* ils puissent obtenir d'un juge qu'il vérifie concrètement si le renvoi vers la Tunisie violerait son droit à vivre en famille avec sa fille. La Cour EDH a estimé que les voies de recours ouvertes ne permettaient pas d'avoir dans un délai bref une décision finale.

Muhammad Saqawat c. Belgique, arrêt du 30 juin 2020 (requête no54962/18)* CP 197 (2020)

L'affaire concernait la détention, pendant plusieurs mois, d'un demandeur d'asile en vue de son éloignement du territoire belge. Le requérant contestait la légalité de sa détention dont il faisait l'objet suite à 4 demandes d'asile introduites successivement. A chaque demande d'asile, une nouvelle décision de détention était notifiée et dans la foulée, attaquée. La jurisprudence constante de la Cour de cassation de Belgique consiste à estimer que quand une nouvelle décision de détention intervient après l'introduction de la requête de mise en liberté, le juge doit déclarer cette requête « sans objet » car entre-temps, l'étranger est détenu sur base d'une nouvelle décision de détention. Or, ce raisonnement a été jugé illégal par la Cour EDH. En effet, invoquant l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des droits de l'homme, Monsieur SAQAWAT alléguait que sa

²¹ <https://www.cire.be/communiqu-de-presse/accueil-des-demandeurs-dasile-la-justice-condamne-letat-belge/>

²² Résumé tel que présenté par le communiqué de presse du greffier de la Cour EDH : <https://hudoc.echr.coe.int/fre-press#%20>



détention n'avait pas été conforme à cette disposition et se plaignait de ne pas avoir bénéficié d'un recours effectif pour contester cette mesure.²³ Il s'agit réellement d'une excellente nouvelle !

Affaire M.A. c. Belgique, arrêt du 27/10/2020 (requête no19656/18), CP309

Il s'agit de la suite de l'« affaire des Soudanais »²⁴ qui a été portée devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme qui a décidé, à l'unanimité, qu'il y avait eu violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants – lacunes procédurales) de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi qu'une violation d'un droit à un recours effectif. Pour rappel, l'affaire concernait l'éloignement du requérant vers le Soudan par les autorités belges malgré une décision judiciaire ordonnant la suspension de l'éloignement. La Cour juge en particulier que les lacunes procédurales dont se sont rendues responsables les autorités belges préalablement à l'éloignement du requérant vers le Soudan n'ont pas permis au requérant de poursuivre la démarche de demande d'asile qu'il avait soumise à la Belgique et ont conduit les autorités belges à ne pas suffisamment évaluer les risques réellement encourus par le requérant au Soudan. D'autre part, en éloignant le requérant vers le Soudan en dépit de l'interdiction qui leur en était faite, les autorités ont rendus inefficaces les recours que le requérant avait initiés avec succès.

En conclusion, ces arrêts sont particulièrement intéressants car ils condamnent le fonctionnement concret de la politique belge de retour, que ce soit au niveau de la remise d'un ordre de quitter le territoire, de l'accès effectif à un avocat, de la durée du maintien en centre fermé, des voies de recours et de l'effet des interdictions d'expulsion, de la manière dont l'Etat belge décide d'expulser...

Ces trois condamnations intervenues en 2020 permettront aux praticiens du droit des étrangers et défenseurs des droits humains de forcer l'Etat belge à agir différemment.

2.3 Actualités en matière d'arrestation, de détention et d'expulsion

Comme chaque année, cette matière qui tient tout particulièrement à cœur à notre association de par notre présence hebdomadaire dans le centre fermé de Vottem, a connu de nombreux rebondissements.

Outre les condamnations mentionnées ci-dessus, nous pourrions épinglez les événements suivants :

2.3.1 Présentation du rapport de la Commission Bossuyt et réactions de la société civile

Notre rapport d'activités 2019 avait déjà fait état de la création de la commission chargée de l'évaluation de la politique du retour volontaire et de l'éloignement forcé d'étrangers (dite "commission Bossuyt") créée à la suite du scandale provoqué par "l'affaire des Soudanais".

²³ Lire aussi le résumé qu'en fait la newsletter de l'ADDE en juillet 2020 : <https://www.adde.be/publications/newsletter-juridique>

²⁴ Voir notre rapport d'activités 2018 – 2.2.3 *La gestion du gouvernement en vue d'éviter les expulsions vers les pays où les migrants seraient torturés (suite de l'« affaire des Soudanais »)* : <https://pointdappui.be/voici-le-rapport-dactivite-2018/>



Le rapport final de la Commission a été présenté en septembre 2020²⁵. Plusieurs acteurs de terrain, dont l'ASBL *Point d'Appui*, se sont réunis pour l'analyser et le questionner de façon rigoureuse, détaillée et référencée. Un rapport d'une cinquantaine de pages a été publié²⁶. Ainsi, nous avons déploré que des questions essentielles aient été évacuées comme notamment la manière d'inscrire la transparence des processus d'expulsion de manière durable dans le temps, les alternatives à la détention, l'usage de la force lors des expulsions, le déroulement des arrestations...

En outre, le rapport de la Commission Bossuyt mise tout sur la détention en centres fermés (et donc l'augmentation du nombre de places) et les expulsions. Or, à aucun moment, la Commission ne semble prendre en compte de manière sérieuse d'autres options qui seraient moins coûteuses et plus innovantes. Une vraie politique de retour doit être pensée, et ce après avoir consulté les acteurs de terrain qui sont au plus près de la population migrante.

Nous avons aussi observé que le rapport de la Commission était fondé sur des postulats qui n'étaient nulle part étayés en termes de chiffres ou de manière scientifique. Nous espérons que le nouveau gouvernement pourra prendre en compte nos interpellations.

2.3.2 Le comportement de la police mis en cause dans l'affaire Chovanec, l'affaire Mawda et le traitement des migrants en général

Cette année 2020 a à nouveau été secouée par des pratiques douteuses dont les migrants font trop souvent les frais. Témoins des mobilisations outre-Atlantique des « Black Lives matter », l'évidence nous a frappé qu'en Belgique aussi, il s'agit de rester vigilant, même si les situations ne sont pas comparables.

Nous sommes tous encore sous le choc de l'affaire Mawda, cette enfant kurde de deux ans, tuée par une balle tirée par un policier lors d'une course poursuite en mai 2018. Non seulement le policier nie avoir été mis au courant du fait que des êtres humains se trouvaient à bord de la camionnette poursuivie, mais par ailleurs, un flou et des aberrations énormes subsistent quant aux faits exacts entre l'immobilisation de la camionnette avec à son bord la fillette ensanglantée et l'annonce officielle de son décès à l'hôpital. Le 23 novembre 2020 s'est ouvert le procès à l'encontre notamment du policier. L'avocat général n'a requis qu'un an de prison à son encontre et aucune investigation à ce stade ne semble avoir été faite quant à la dissimulation de preuves et d'informations compromettantes pour la police.

Courant 2020, un autre scandale a éclaté au grand jour. Monsieur CHOVANEC, ressortissant slovaque, avait fait l'objet d'une intervention de la police aérienne à l'aéroport de Charleroi le 24 février 2018. Il avait été privé de liberté et placé en cellule. Il s'était porté des coups violents et le SMUR avait dû intervenir pour lui administrer un calmant. Il avait ensuite été admis dans un état grave à l'hôpital, où il est finalement décédé le 27 février 2018. En août 2020, des images de l'intervention policière ont été publiées dans les médias. Nous renvoyons le lecteur vers le compte rendu précis effectué par le RTBF ²⁷ et vous produisons simplement un extrait : « 24 février 2018 « Vers 4h31, six policiers entrent dans sa cellule pour le maîtriser. Ses mains sont menottées et ses jambes attachées. Il est enroulé dans une couverture. Un policier appuie sur sa poitrine avec ses genoux pendant 16 minutes. Une policière fait un salut nazi ». Le Ministre de l'Intérieur a été sérieusement mis dans l'embarras et contraint de s'expliquer. Finalement, une enquête a été ouverte par le Conseil supérieur de la justice qui a rendu son rapport en octobre 2020. L'enquête judiciaire suit son cours.

²⁵ <https://www.aigpol.be/fr/actualites/rapport-final-de-la-commission-chargee-de-levaluation-de-la-politique-du-retour>

²⁶ <https://www.cire.be/publication/commission-bossuyt-analyse-de-la-societe-civile/>

²⁷ https://www.rtbf.be/info/belgique/detail_tout-comprendre-a-l-affaire-chovanec-le-fil-des-evenements-les-dates-et-les-personnages-cles?id=10572722



Suite à l'affaire CHOVANEC, le Conseil supérieur de la Justice a également publié un rapport²⁸ et ne semble n'avoir décelé aucun dysfonctionnement important si ce n'est la tardiveté de réactivité face aux faits. Il rappelle que l'enquête est encore en cours et parmi les recommandations, on retrouve le placement de caméras avec prise de son dans les lieux de privation de liberté et un traitement rapide et prioritaire de ce type de dossiers.

Ces deux événements ont suscité au sein de la population belge une certaine indignation et diverses mobilisations²⁹. La politique migratoire ne peut être un prétexte pour violer ouvertement les droits humains et aller jusqu'à ôter impunément la vie.

On se rappellera qu'en 2019, le Comité P. avait publié les résultats de son enquête³⁰ intitulée «*Le contrôle et la détention de trans migrants par la police à l'occasion d'arrestations administratives massives*» à l'issue de laquelle il avait estimé que les plaintes alléguées par les ONG ne trouvaient pas de fondement. Suite à ce rapport, l'ONG Médecin du Monde a décidé de mener sa propre enquête et de publier un rapport³¹ sorti en 2020 dont voici un extrait³² : «*Près de 60% des répondants ont déclaré avoir été confrontés à des violences sur le terrain. Les faits les plus récurrents concernent des coups portés avec les mains, les pieds et des matraques, souvent accompagnés de remarques dégradantes et d'insultes racistes. Plus de la moitié des répondants ont signalé que ces faits violents sont survenus alors qu'ils étaient déjà immobilisés. Deux d'entre eux ont déclaré avoir été mordus par des chiens policiers et quatre ont rapporté des faits de racket et d'extorsion d'argent. La plus grande partie des violences recensées ont eu lieu à l'intérieur du commissariat, avant incarcération. 66% des personnes ayant été arrêtées ont déclaré avoir été violentées à ce moment, spécifiquement durant la fouille à nu et la prise d'empreintes* ».

La vigilance doit rester de mise et les dénonciations de comportements inacceptables doivent continuer.

2.4 Un tour d'horizon des engagements politiques européens et fédéraux

2.4.1 *Un nouveau Pacte européen sur la migration et l'asile présenté par la Commission européenne*³³

Notre précédent rapport d'activités soulignait déjà le clivage important présent au sein des Etats membres, opposant d'une part ceux qui refusent farouchement la solidarité avec les Etats tiers (Etats situés en dehors de l'UE) et d'autre part, ceux qui croient à une certaine solidarité (certes limitée). L'image de l'Union européenne apparaît plus que jamais ternie par ces frictions importantes en son sein.

Le nouveau Pacte européen sur la migration et l'asile présenté le 23 septembre 2020 par la Commission européenne, représentée par sa présidente, Madame U. VON DER LEYEN, s'apparente à une tentative de contenter les deux camps... Si les valeurs fondamentales et chères à l'Union

²⁸ <https://csj.be/admin/storage/hrj/20201028-csj-rapport-enquete-particuliere-affaire-jozef-chovanec.pdf>

²⁹ https://www.rtf.be/info/societe/detail_mobilisation-a-travers-le-pays-pour-mawda-lundi-matin-a-l-ouverture-du-proces-a-mons?id=10636573

³⁰ <https://comitep.be/document/onderzoekrapporten/2019-02-06%20transmigrants.pdf>

³¹ https://medecinsdumonde.be/actualites-publications/actualites/violences-policieres-envers-les_migrants-et-les-refugies-en#undefined

³² Page 4 :

<https://medecinsdumonde.be/system/files/publications/downloads/MdM%20rapport%20Geweldmigratie%20FR%20HD.pdf>

³³ Pour une analyse plus approfondie, lire l'analyse du CIRE : <https://www.cire.be/publication/le-nouveau-pacte-europeen-sur-la-migration-et-lasile/>



européenne y sont servies abondamment, force est de constater que l'on voit mal comment ces valeurs pourront être honorées dans les mécanismes précis proposés.

En effet, citons ainsi le très controversé « centre de tri » qui refait son apparition. En clair, pour pouvoir éviter de devoir respecter le principe fondamental interdisant aux Etats membres le « refoulement » d'un migrant vers un lieu où il pourrait subir des tortures, les Etats membres tentent coûte que coûte d'éviter que les migrants ne puissent fouler le territoire de l'UE. Emerge ainsi l'idée de créer des « centres de filtrages » qui auraient pour objectif de trier les « vrais » réfugiés des « faux ». Or, nous qui connaissons les subtilités et les difficultés de démonstration de la crainte d'une persécution en cas de retour, nous sommes très perplexes quant aux garanties offertes par ces procédures expéditives.

Déjà à l'heure actuelle, nous sommes les malheureux témoins des conditions inhumaines imposées par l'UE dans les « hotspots » en Grèce notamment, où les camps croulent sous le monde et les « procédures » plus que sommaires et lentes. Or, cet exemple grec désastreux est sur le sol européen, qu'en serait-il s'il devait être reproduit en dehors des frontières européennes ?

Un autre débat ardent se situe au niveau du remplacement de l'actuel Règlement Dublin III qui, pour rappel, détermine l'Etat membre compétent pour examiner la demande de protection internationale. La réforme de ce règlement a déjà fait couler beaucoup d'encre et a entraîné de nombreux débats houleux. Si des changements majeurs sont présents dans le texte, le principe selon lequel le premier pays de l'UE foulé est compétent demeure, il sera de plus en plus difficile de « casser Dublin », c'est-à-dire de faire prononcer un autre pays comme étant compétent.

En outre, les Etats membres devront se montrer solidaires, soit en matière d'accueil et de relocalisation, soit en matière de retour et d'expulsion. Le Pacte mise beaucoup sur une procédure harmonisée pour augmenter l'efficacité de la politique de retour et enfin augmenter considérablement le nombre de personnes définitivement expulsées de l'UE. Pour ce faire, l'UE entend négocier avec des pays aux frontières extérieures afin d'avoir des accords facilitant la réadmission des étrangers. L'on a déjà vu à cet égard l'UE pactiser avec des chefs d'Etat peu fréquentables pour les besoins de la cause.

Le focus sera aussi mis sur les actions mises en œuvre par les pays d'origine et de transit pour éviter le départ des migrants. L'aide à la coopération continuera à être conditionnée à la participation de l'Etat tiers à freiner l'émigration depuis son sol.

En clair, il est évident que le bras de fer entre les pro et anti-migrants a été remporté par ces derniers. Les nombreuses allusions aux droits fondamentaux présentes dans le texte ne seront que très peu présentes dans la pratique.

2.4.2 Une note de politique générale³⁴ présentée par le nouveau secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, Monsieur S. MAHDI

Quelle n'a pas été notre surprise quand la Vivaldi a finalement pu émerger et qu'un nouveau secrétaire d'Etat nous a été présenté, près de deux ans après la disparition de notre ancien secrétaire d'Etat non regretté, Monsieur T. FRANCKEN en décembre 2018 ! Nous avons cessé de suivre chaque rebondissement pour céder la place à un certain fatalisme.

C'est donc remplis d'espoirs que nous avons pris connaissance de la note de politique générale du 4 novembre 2020 présentée au Parlement.

³⁴ <https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/55/1580/55K1580014.pdf>



Le premier élément que nous cherchions était absent, à savoir, la régularisation des sans papiers. Toutefois, les optimistes pourraient y déceler de timides ouvertures qui pourraient laisser entendre qu'un assouplissement de certains critères serait de mise. Néanmoins, à l'heure actuelle, nous ne pouvons toujours pas dire qu'une campagne de régularisation va avoir lieu, ce qui nous désole grandement à la vue des familles et personnes sans papiers qui contribuent à la société belge depuis plus d'une décennie.

Par contre, le secrétaire d'Etat souhaite mettre fin à la procédure en ligne d'inscription des demandeurs de protection internationale, ce qui semble certainement nécessaire. Par ailleurs, il souhaite aussi investir davantage dans le personnel des instances d'asile afin d'écourter la durée de la procédure. Si l'objectif est louable, il faut bien entendu que cela ne rogne pas sur les garanties d'avoir accès à une procédure de qualité.

Une réforme en matière de regroupement familial est également envisagée. Ainsi, conformément à la jurisprudence européenne qui nous dessert, il sera mis fin à l'octroi automatique d'un titre de séjour en cas du dépassement du délai de traitement (6 mois) de la demande de regroupement familial. Par ailleurs, des contrôles plus fréquents seront menés pour vérifier que les conditions sont encore bien respectées. Ces éléments ne nous enchantent pas du tout et vont clairement rendre la vie des personnes concernées encore plus difficile.

Au niveau de la politique de retour et de la détention, Monsieur S. MAHDI ne jette pas le « master plan » (création de places supplémentaires en centres fermés) à la poubelle, ce qui est désolant. Il veut davantage de places notamment en expulsant plus directement à partir des prisons (ce qui ne se fait que très exceptionnellement pour le moment). Il souhaite favoriser grandement le retour volontaire, mais si celui-ci ne fonctionne pas, il procèdera au retour forcé, tout comme son prédécesseur.

A noter positivement que Monsieur S. MAHDI évoque la nécessité d'évaluer et de développer les alternatives à la détention. Il va totalement interdire la détention des enfants mineurs mais sans faire voter une loi néanmoins.

Citons encore quatre autres points encourageants, pour autant bien entendu que Monsieur S. MAHDI ait le temps de mettre tout cela en place sachant qu'il ne lui reste plus que trois ans et demi. Le nouveau Secrétaire d'Etat souhaite réellement faire aboutir le projet d'un « Code de la migration » qui offrirait un cadre juridique clair, ce qui serait bénéfique pour le migrant. Il est vrai que les sources juridiques sont très touffues et un toilettage ne serait pas du luxe. Monsieur T. FRANCKEN avait déjà eu cette ambition mais n'avait pas consulté le secteur. Ce même souhait de transparence du nouveau secrétaire d'Etat se retrouve au niveau des « chiffres » liés à la politique migratoire. Rappelons qu'à l'heure actuelle, l'OE n'offre que peu de transparence sur ses chiffres. On peut aussi lire la volonté de Monsieur S. MAHDI de permettre aux étudiants de bénéficier d'une période transitoire leur facilitant d'accéder à un travail en Belgique. Bien que cela soit une obligation européenne, Monsieur T. FRANCKEN s'était assis dessus jusqu'ici.

En outre, un droit de séjour devrait enfin être octroyé par l'OE aux apatrides reconnus.

Enfin, nous saluons le ton extrêmement cordial et constructif adopté par notre Secrétaire d'Etat vis-à-vis de notre secteur. Son cabinet et lui-même se montrent très accessibles et ouverts aux différentes rencontres et événements organisés par la société civile. Ce constat est essentiel car dans une démocratie, chacun a un rôle à jouer. Si toutes les parties ne sont bien entendu pas toujours d'accord, il est essentiel de pouvoir faire preuve d'un minimum de respect les uns envers les autres. Ce respect a été complètement absent pendant toute la législature précédente. Or, le secteur associatif de la migration est un secteur très dynamique, uni et constructif. Vouloir avancer sans nous est contreproductif !

La conclusion de la note de politique générale de M. S. MAHDI est la suivante : « *Le défi de ce gouvernement sera de ramener la sérénité dans le débat sur l'asile à la migration. Après tout, ces*



dernières années, ce débat a souvent été mené sur la base de fausses informations. De fausses informations qui sont souvent diffusées délibérément ». Nous ne pouvons pas lui donner tort !

2.5 2020 en quelques chiffres...

Afin de mieux appréhender l'ampleur des phénomènes et questions que nous traitons dans ce rapport, il nous semble utile de fournir au lecteur quelques données chiffrées.

Sources :

- site internet de l'OE : <https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Statistiques/Pages/default.aspx>
- site internet du CGRA : <https://www.cgra.be/fr/chiffres>

Demande de protection internationale

16.910 **personnes** ont introduit une **demande de protection internationale** en Belgique, soit une **diminution de 39%** par rapport à 2019. Le CGRA explique que « *cette diminution est clairement due au contexte du Covid. (...) Celle-ci (très forte baisse entre mars et juillet) était due à la suspension temporaire de l'enregistrement et à la restriction des possibilités de voyager.* »³⁵

- 27.742 personnes en 2019
- 23.443 personnes en 2018
- 19.688 personnes en 2017
- 18.710 personnes en 2016
- 44.760 personnes (= 35.476 dossiers) en 2015
- ... 42.691 dossiers en 2000

Sur les 16.910 personnes, 13.105 (77,50%) introduisaient une première demande contre 3.805 (22,50%) une demande dite « ultérieure ».

Les principaux **pays de provenance** des demandeurs de protection internationale sont : l'Afghanistan (3.104 – 18,35%), la Syrie (1.725 – 10,20%), l'Irak (864 – 5,11%), l'Erythrée (832 – 4,92%) et la Palestine (788 – 4,66%).

4.888 personnes reconnues **réfugiés**

- 5.776 en 2019
- 8.706 en 2018
- 10.933 en 2017
- 12.197 en 2016
- 6.757 en 2015

948 personnes ont bénéficié du statut de **protection subsidiaire** (943 en 2019, 1.777 en 2018, 2.900 en 2017, 3.281 en 2016, 1.365 en 2015).

Le **taux de reconnaissance global** (statut de réfugié et octroi de la protection subsidiaire) est de **34,1%**.

Les bénéficiaires du statut de réfugié sont essentiellement originaires de Syrie (1.331 personnes), d'Erythrée (612 personnes), de Turquie (367 personnes), du Burundi (328 personnes) et de Palestine

³⁵ <https://www.cgra.be/fr/actualite/statistiques-dasile-bilan-2020>



(307 personnes). Les bénéficiaires de la protection subsidiaire sont essentiellement originaires d'Afghanistan (365 personnes), de Syrie (168 personnes) et de Somalie (73 personnes).

Régularisation

4.808 **demandes de régularisation** de séjour introduites en 2020 : 3.642 sur base de l'article « 9bis » et 1.166 sur base de l'article « 9ter ».

- 5.378 en 2019 (4.141 « article 9bis »/ 1.237 « article 9ter »)
- 4.884 en 2018 (3.434 « article 9bis »/ 1.450 « article 9ter »)
- 3.980 en 2017 (2.549 « article 9bis »/ 1.431 « article 9ter »)
- 4.354 en 2016 (2.867 « article 9bis »/ 1.487 « article 9ter »)
- 5.998 en 2015 (4.023 « article 9bis »/ 1.975 « article 9ter »)
- 9.867 en 2014 (6.789 « article 9bis »/ 3.078 « article 9ter »)

3.803 **personnes régularisées** temporairement ou définitivement (= 2.042 dossiers ayant obtenu une décision positive (39%) dont 13 séjours définitifs et 2.029 séjours temporaires, 3.167 décisions négatives (61%)). Parmi les 2.042 décisions positives, 1.847 (= 3.508 personnes) l'étaient suite à une demande de régularisation « article 9bis » et 195 (= 295 personnes) suite à une demande de régularisation médicale « article » 9ter. Aucun séjour définitif n'a été octroyé suite à une demande de régularisation « article 9bis », 13 séjours définitifs suite à une demande de régularisation médicale « article » 9ter.

- 3.609 personnes régularisées en **2019** (1.805 **décisions positives** (35%) dont 24 séjours définitifs et 1.781 séjours temporaires / 3.331 **décisions négatives**)
- 2.721 personnes régularisées en **2018** (1.489 **décisions positives** (29,74%) dont 21 séjours définitifs et 1.468 séjours temporaires / 3.518 **décisions négatives**)
- 1.853 personnes régularisées en **2017** (1.256 **décisions positives** (15,88%) dont 13 séjours définitifs et 1.243 séjours temporaires / 6.655 **décisions négatives**)
- 1.205 personnes régularisées en **2016** (858 **décisions positives** (12,98%) dont 23 séjours définitifs et 835 séjours temporaires / 5.753 **décisions négatives**)
- 1.396 personnes régularisées en **2015** (883 **décisions positives** (9,35%) dont 127 séjours définitifs et 756 séjours temporaires / 8.569 **décisions négatives**)
- 24.199 personnes régularisées en **2010** (15.426 **décisions positives** dont 13.835 séjours définitifs et 1.591 séjours temporaires / 7.866 **décisions négatives**)



3. NOTRE ACTION (RAPPORT D'ACTIVITES)

Point d'Appui ambitionne non seulement d'aider des individus, personnes ou familles étrangères en difficulté, par l'intermédiaire de son service juridique et social, mais aussi d'agir de manière collective – en partenariat ou en coordination avec d'autres associations ou organismes – à un niveau structurel, sur ce qui détermine les conditions de séjour et d'existence des personnes étrangères dans notre pays (responsables politiques et administratifs, législations, opinion publique, médias, ...).

En 2020, les deux confinements liés à la pandémie de Covid-19 ont eu des conséquences importantes sur nos actions ainsi que sur nos bénéficiaires. Les mesures sanitaires du gouvernement fédéral et du gouvernement wallon prises en mars 2020 nous ont obligés à fermer l'accès de nos bureaux à notre public durant 11 semaines. Nous avons par conséquent été obligés de poursuivre notre permanence en droit de étrangers et notre accompagnement juridique uniquement par téléphone et par email. Ce qui ne fut pas chose aisée. En effet, accompagner dans ces conditions des personnes se trouvant dans des situations (très) précarisées, ne parlant pas toujours notre langue, ne comprenant souvent pas les procédures auxquelles elles sont confrontées, et/ou n'ayant parfois pas accès à internet est ardu. Nous avons tenté d'être les plus présents possibles pour notre public, de poursuivre notre suivi des procédures en cours mais aussi de tenter de trouver des solutions pour les plus démunis d'entre eux.

Une partie de notre travail, en collaboration avec d'autres associations, a également consisté à interpellier les pouvoirs locaux ainsi que le gouvernement fédéral sur la situation désastreuse des migrants face à la pandémie et aux mesures sanitaires (Voir 3.2 *Le travail en réseau*).

Lorsque nous avons à nouveau pu recevoir nos bénéficiaires en présentiel, nous avons équipé nos locaux et nos travailleuses en matériel de protection pour elles-mêmes ainsi que pour nos bénéficiaires : panneaux en plexiglas devant chaque bureau, masque obligatoire, gel hydro alcoolique à l'entrée, désinfection entre chaque personne, etc... Ces mesures sont lourdes mais indispensables afin d'assurer un maximum la sécurité de tous. A la fin du premier confinement, nous avons également décidé d'équiper les deux travailleuses qui ne l'étaient pas encore d'ordinateurs portables afin de travailler dans de bonnes conditions durant les journées de télétravail.

Début novembre, le deuxième confinement a pris cours. Les mesures prises à l'époque sont toujours d'actualité à l'heure où nous écrivons ces lignes. Cette fois-ci, nous pouvons recevoir nos bénéficiaires en présentiel mais devons favoriser le télétravail. Afin d'éviter un maximum les contacts, nous avons continué à privilégier le téléphone, les emails et la boîte aux lettres (pour déposer des documents) quand c'est possible.

Quant à nos bénéficiaires, nombre d'entre eux se sont retrouvés dans une situation davantage encore précarisée. Les personnes sans papiers n'ayant pas accès au travail ni à une aide financière du CPAS travaillent pour la plupart en noir. Beaucoup d'entre eux ont perdu cette activité qui leur permettait de survivre. En effet de nombreux secteurs dans lesquels travaillent majoritairement les sans papiers, comme l'horeca ou la construction, ont été fortement touchés par les confinements. Quant à ceux qui vivaient dans la rue, ils se sont retrouvés encore plus seuls face à leurs difficultés et face à la pandémie. En effet, de nombreux services qui leur sont destinés (abris de nuit et de jour, colis alimentaire, services sociaux,...) ont été forcés de fermer leur porte.

Dans les chiffres ci-dessous, vous constaterez que le nombre d'entretiens est par conséquent bien moindre en 2020 que l'année précédente, et donc inévitablement aussi le nombre de nouveaux dossiers et de demandes de renseignements reçues au bureau. Par contre, nos demandes de renseignement par tél et par email ont augmenté. Il est évidemment difficile, voire impossible, de chiffrer nos interventions effectuées à distance lors des confinements.



En 2020, nous avons ouvert 68 nouveaux dossiers ; 682 entretiens ont été réalisés au siège de l'association (499 pour les suivis de dossiers ouverts et 183 pour des demandes de renseignements sans aboutir à l'ouverture d'un dossier) ; 47 détenus du centre fermé de Vottem ont été accompagnés ; 844 demandes de renseignements par téléphone ou par mail ont été traitées. A ce jour, plus de 450 personnes ou familles sont suivies par *Point d'Appui*...

Cette année encore, une grande partie de notre travail a consisté à soutenir les personnes confrontées à l'attente et à l'incertitude de la décision de l'Office des Etrangers, à introduire des requêtes, à compléter des dossiers en cours, à accompagner les personnes dans leur demande de protection internationale ou dans leurs démarches de recours en cas de décision négative,...

3.1 L'action individuelle

L'ouverture des dossiers, le suivi juridique, social et administratif des personnes ainsi que les réponses aux demandes de renseignements constituent la plus grande partie du travail effectué à *Point d'Appui*.

3.1.1. *L'aide juridique spécialisée*

Nous intervenons très régulièrement pour des situations relatives au droit au séjour et à la protection internationale en Belgique, le séjour étant considéré comme la « clé de voute » de tous les problèmes (il est impossible d'envisager un avenir serein sans droit au séjour - le droit à l'aide sociale et au travail est par ailleurs conditionné par le droit au séjour en Belgique). Cet aspect du travail nécessite une maîtrise pointue du droit des étrangers. Ainsi, les travailleuses et un bénévole de *Point d'Appui* se forment régulièrement aux législations en la matière, afin d'informer et d'accompagner efficacement les demandeurs. En outre, notre équipe compte une juriste spécialisée en droit des étrangers.

Le lecteur trouvera au *chapitre 3.1.2* des statistiques relatives à notre public cible (analyse de la population : nombre, nationalités,...).

Au cours de l'année **2020**, le travail d'aide juridique spécialisée a débouché sur l'ouverture de **68 dossiers** (un « dossier » concerne une personne étrangère vivant seule, en couple ou en famille). A titre de comparaison, en 2019, nous avons ouvert 106 dossiers à *Point d'Appui*.

L'ouverture et le suivi d'un dossier nécessite généralement plusieurs **rencontres** avec les personnes, réalisées le plus souvent au bureau de l'ASBL. Il est important de préciser que nos actions ne nécessitent pas automatiquement une rencontre en vis-à-vis avec la personne concernée. Souvent, un appel téléphonique ou un courrier électronique suffit. Eux-mêmes débouchant régulièrement sur d'autres appels téléphoniques ou courriers vers d'autres interlocuteurs (administrations communales, Office des Etrangers, CPAS, etc.).

L'intervention d'un interprète est parfois requise : *Point d'Appui* a donc conclu une convention avec le « SETIS Wallon » ; mais dans beaucoup de cas, le demandeur se fait accompagner d'un compatriote qui maîtrise le français, l'anglais, le néerlandais ou l'espagnol, langues que nous parlons.

Enfin, si nous comptabilisons les dossiers introduits avant 2020 mais toujours suivis par l'association, **456 dossiers** sont **en cours** à *Point d'Appui* (c'est à dire 456 dossiers, quelle que soit l'année de leur ouverture, pour lesquels, en 2020, nous avons poursuivi notre action).



Régularisation

Une part importante de notre action individuelle est centrée sur la procédure de régularisation de séjour (demande d'autorisation de séjour sur base des articles « 9bis » et « 9ter » de la Loi du 15/12/1980) : introduction et suivi des demandes ainsi que des prolongations du titre de séjour. En effet, nous comptons parmi nos usagers une majorité de candidats réfugiés déboutés, pour lesquels la procédure de régularisation représente l'unique espoir d'obtenir un titre de séjour en Belgique. Nous rencontrons également des personnes malades pour lesquelles les soins sont inaccessibles dans leur pays d'origine. Leur seule possibilité de se soigner correctement et dignement est la régularisation pour raisons médicales.

Il s'agit avant tout de s'entretenir avec les personnes, d'analyser et de clarifier leur demande, tout en recueillant un maximum d'informations sur leur situation.

La constitution d'un dossier de régularisation implique souvent la recherche sur Internet d'informations accréditant les difficultés, pour le « sans papiers » vivant en Belgique, de retourner dans son pays pour y demander un visa auprès de l'ambassade belge, comme le prescrit la règle générale en matière de séjour.

- La demande de régularisation pour raisons humanitaires « article 9bis³⁶ »

Actuellement, en matière de demande de régularisation pour raisons humanitaires, trois types de situations aboutissent en général à une régularisation temporaire (un an) pouvant mener après cinq années à un titre de séjour définitif. Il s'agit tout d'abord des personnes qui sont **les parents d'un enfant mineur détenteur d'un titre de séjour** en Belgique. Ainsi, nous introduisons des demandes de régularisation pour le parent en séjour illégal en invoquant l'article 8³⁷ de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Ensuite, le deuxième « critère » pouvant aboutir à une décision positive de la part de l'OE est **la « longue procédure d'asile »**, c'est-à-dire une procédure qui a duré 3 ans pour les familles avec enfant(s) scolarisé(s) ou 4 ans pour les personnes isolées et autres familles.

Enfin, en 2018, de nombreux intervenants du secteur avaient observé la régularisation de certaines **familles, celles présentes sur le territoire de manière ininterrompue depuis au minimum 8 années et comptant un (des) enfant(s) entre 6 et 18 ans scolarisé(s)**. Malgré l'incertitude ainsi que l'insécurité juridique et l'arbitraire de l'OE, de nombreuses familles accompagnées par *Point d'Appui* susceptibles de se trouver dans ces conditions avaient choisi de tenter leur chance. Depuis, nous poursuivons l'introduction de requêtes pour ces familles. Malheureusement, certaines d'entre elles, une minorité, reçoivent une décision de refus. C'est à nouveau un vif sentiment d'incompréhension et d'arbitraire que nous ressentons lorsque nous découvrons ces décisions négatives. En effet, certains refus semblent s'expliquer par l'existence d'un fait compromettant l'« ordre public » dans le parcours d'un des membres de la famille, ce qui entraîne le refus pour la famille entière, y compris les enfants. L'interprétation d'un agissement compromettant l'« ordre public » par l'OE s'avère extrêmement stricte : travail au noir, suspicion d'un délit sans condamnation pénale,.... Concernant les autres refus,

³⁶ Il s'agit de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

³⁷ Article 8 de la CEDH : « Droit au respect de la vie privée et familiale

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »



les familles concernées comme nous-mêmes ne pouvons les expliquer. En ce début d'année 2021, nous attendons encore des décisions dans plusieurs dossiers, sans garantie que l'OE ne poursuive cette pratique.

Alors que précédemment, les requérants obtenaient un titre de séjour illimité, l'OE a changé sa pratique depuis 2015. En effet, l'administration n'octroie plus qu'un titre de séjour temporaire d'un an renouvelable sous conditions. La condition majeure consiste à ne pas dépendre des pouvoirs publics. Il est évident que le caractère temporaire de ce titre de séjour constitue une difficulté supplémentaire pour les personnes qui sollicitent un emploi. De nombreux employeurs se montrent frileux face au risque de former un nouveau travailleur qu'ils pourraient perdre quelques mois plus tard. L'ancien secrétaire d'Etat, Monsieur Théo FRANCKEN, avait clairement affiché sa volonté de n'octroyer un titre de séjour illimité que lorsque la loi l'y oblige. C'est avec la même intention qu'a été votée en juin 2016 la loi limitant le séjour des personnes reconnues réfugiées prévoyant une possibilité de réévaluation de la situation au pays après cinq années.

Malgré ce que pensent encore de nombreuses personnes, « l'ancrage local durable » n'est pas un critère suffisant pour l'obtention d'un droit de séjour en Belgique. Il peut uniquement constituer un argument supplémentaire à des requêtes invoquant les critères mentionnés ci-dessus. Par conséquent, toutes les attestations et autres témoignages (preuves de la présence en Belgique, attestations de fréquentation scolaire ou de suivi de formation, diplôme ou certificat, promesse d'embauche, contrat de travail éventuel, lettres de soutien de voisins ou d'amis, pétition, etc.) illustrant la volonté d'intégration de la personne peuvent être utiles, mais ne suffisent pas en elles-mêmes. Le fait d'avoir un enfant né et/ou scolarisé en Belgique ne constitue pas non plus une circonstance exceptionnelle empêchant le retour dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises à un séjour en Belgique.

Monsieur T, originaire d'un pays du Maghreb est né en Belgique en séjour légal. En effet, ses parents séjournaient en Belgique munis d'un titre de séjour illimité depuis plusieurs années. Lorsque Monsieur T. n'était encore qu'un jeune enfant, ses parents ont décidé de retourner vivre avec leurs enfants dans leur pays d'origine. Toute la famille a par conséquent perdu son titre de séjour belge.

Les frères et sœurs de Monsieur T. sont revenus vivre en Belgique à l'âge adulte et ont aujourd'hui obtenu la nationalité belge. Sa mère séjourne en séjour légal en Belgique depuis plusieurs années. Son père, quant à lui, est décédé il y a de nombreuses années au pays. Toute la famille de l'intéressé réside par conséquent aujourd'hui en Belgique.

Il y a deux ans, Monsieur T. a décidé de rejoindre sa mère et ses frères et sœurs en Belgique. Il est très bien intégré en Belgique et a suivi différentes formations. Mais il est malheureusement en séjour illégal. Il souhaite introduire une demande de régularisation 9bis. Nous constituons un solide dossier. Malheureusement, l'Office des Etrangers refusera la requête estimant que ces différents éléments (naissance en Belgique, séjour illimité durant son enfance, famille belge ou en séjour légal, intégration,...) ne sont pas des circonstances exceptionnelles. Nous avons demandé à un avocat d'introduire un recours, recours toujours pendant en ce début d'année 2021.

- La demande de régularisation pour raisons médicales « article 9ter³⁸ »

Pour les dossiers médicaux « article 9ter », nous sommes régulièrement amenés à consulter les sites d'organisations telles que Médecins Sans Frontières (MSF), l'Organisation Mondiale de la Santé, Amnesty International, l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés... qui peuvent fournir, grâce à leurs bases de données, des renseignements sur la disponibilité et l'accessibilité éventuelles, dans le pays d'origine, des soins et traitements que doit suivre le demandeur ; car il ne suffit pas de prouver l'existence d'une maladie. Les attestations d'indigence des membres de la famille restés au pays sont également pertinentes pour démontrer l'inaccessibilité financière des soins.

³⁸ Il s'agit de l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.



Monsieur M. provient d'un pays Afrique. Il est âgé et souffre de graves pathologies. Il est arrivé une première fois en Belgique en 2014 sous les conseils de ses médecins qui lui avaient recommandé de rejoindre l'Europe étant eux-mêmes dans l'incapacité de le soigner. C'est pourquoi nous avons alors introduit une demande de régularisation médicale. Cette requête a été rapidement déclarée fondée par l'Office des Etrangers. Mais un an plus tard, sa demande de prolongation de séjour a été refusée, l'OE estimant que son état de santé s'était stabilisé et qu'il pouvait par conséquent se soigner au pays. Les médecins belges qui le suivaient ont été choqués par cette décision. En effet, l'état de leur patient s'était stabilisé, mais uniquement grâce aux soins et au suivi en Belgique. S'il retournait dans son pays, il risquait la mort.

Monsieur M., désespéré par cette décision, sans plus aucune ressource en Belgique, loin de son épouse et de ses enfants, décide de retourner volontairement dans son pays. Durant les deux années et demi qui ont suivi, Monsieur M. est resté en contact avec notre association. Son état de santé se dégradait fortement. Les traitements n'étaient pas du tout à la hauteur de ses pathologies.

A nouveau sous les conseils insistants de ses médecins au pays, il a décidé de revenir en Belgique. A son arrivée, son état de santé était déplorable et a nécessité une lourde hospitalisation. Nous avons ensuite introduit une deuxième demande de régularisation médicale apportant des preuves de la nette aggravation de son état de santé et de l'insuffisance évidente de la qualité des soins dans son pays d'origine.

L'OE a déclaré cette requête irrecevable estimant que la demande n'apportait pas d'élément nouveau par rapport à la précédente et amenant l'argument que si le requérant avait été si gravement malade, il serait mort avant de revenir en Belgique ! Un avocat a introduit un recours au CCE. Quelle ne fut pas notre étonnement et notre incompréhension quand le CCE a rejeté le recours, confirmant ainsi la décision de l'OE. L'avocat a par conséquent introduit un recours en cassation, recours toujours pendant.

Parallèlement au recours contre le CCE, l'avocat a introduit un recours au Tribunal du Travail contre le CPAS pour impossibilité médicale de retour. A l'inverse de l'OE et du CCE, le Tribunal du Travail a reconnu l'impossibilité de retour pour raison médicale et a obligé le CPAS à octroyer une aide financière à Monsieur M. Ce dernier peut par conséquent vivre un peu plus dignement en attendant la décision du recours en cassation.

La plupart des décisions négatives que nous rencontrons dans le cadre d'une demande de régularisation médicale sont argumentées soit par le fait que la maladie manque « manifestement » de gravité, soit par le fait que la personne pourrait avoir accès aux soins dans son pays d'origine. Il est par conséquent essentiel de constituer un dossier « 9 ter » complet, actualisé et démontrant l'impossibilité de se soigner au pays d'origine, à la fois pour le traitement du dossier mais également afin que plusieurs arguments puissent contredire la position de l'Office des Etrangers dans un éventuel recours (qui ne porte que sur les éléments invoqués avec la requête « 9 ter »).

Au regard des décisions actuelles de l'Office des Etrangers en matière de dossiers médicaux (refus pour des maladies telles que le sida ou d'autres pathologies cardiaques graves pour des ressortissants d'Afrique par exemple), les recours non suspensifs au Conseil du Contentieux des Etrangers demeurent le seul espoir pour ces personnes malades. Parfois, le CCE annule certaines décisions négatives prises par l'OE. Parfois même, l'OE retire sa décision avant la date d'audience au CCE. Mais cela ne garantit en rien la teneur de la nouvelle décision de l'OE. Et les délais de traitement du dossier à l'OE comme au CCE restent (très) longs, souvent plus d'une année.

Lorsqu'une demande de régularisation médicale est déclarée non fondée par l'Office des Etrangers, la personne se retrouve - ou reste - en séjour illégal et n'a par conséquent plus - ou pas - droit à l'aide sociale financière du CPAS. Nous collaborons alors avec l'avocat pour introduire un recours contre le CPAS auprès du Tribunal du Travail en invoquant l'impossibilité de retour pour raison médicale. En cas de victoire, la personne retrouve - ou obtient - un droit à l'aide financière du CPAS en attendant la décision à son recours contre la décision de l'OE.



- Nos chiffres en matière de régularisation

En 2020, nous avons introduit **28 demandes de régularisation** (pour 44 demandes de régularisation en 2019, 51 en 2018, 15 en 2017, 14 en 2016, 18 en 2015, 22 en 2014) ventilées comme suit :

Tableau 1

9bis : demandes de régularisation pour raisons humanitaires	9ter : demandes de régularisation pour raisons médicales
Longue procédure d'asile 3	1
Droit de vivre en famille (avec conjoint ou un enfant en séjour illimité) 12	
Famille long séjour (avec enfant(s) scolarisé(s)) 9	
Autres 3	

Nous avons par ailleurs introduit **25 compléments** d'une requête en cours (pour 43 compléments introduits en 2019, 36 en 2018, 48 en 2017, 49 en 2016). Au vu de la diminution du délai de réponse par l'OE depuis 2017, les dossiers doivent être actualisés durant de plus courtes durées.

Tableau 2

Compléments 9bis	Compléments 9ter
Longue procédure d'asile 0	6
Droit de vivre en famille 8	
Famille long séjour 8	
Autres 3	

En outre, nous avons introduit **47 demandes de prolongation de CIRE temporaire** - d'une validité d'un an ou de deux ans - renouvelable sous conditions (pour 32 demandes de prolongation introduites en 2019, 23 en 2018). 38 d'entre elles avaient été obtenues suite à une demande de régularisation « article 9bis », 9 suite à une demande de régularisation « article 9ter ».

Enfin, nous avons introduit **7 demandes de séjour illimité** (4 en 2019) suite à 5 années de séjour temporaire d'un an.

A notre connaissance, au cours de l'année 2020, **76 personnes adultes et 56 enfants (= 52 dossiers) suivis par Point d'Appui ont obtenu un titre de séjour grâce à une procédure de régularisation pour raisons humanitaires ou médicales**. Parmi ces personnes, **8 adultes et 1 enfant (= 6 dossiers)** ont obtenu un **CIRE à durée illimitée** (certificat d'inscription au registre des étrangers), **68 adultes et 55 enfants (= 46 dossiers)** un **CIRE temporaire** d'une validité **d'un an** renouvelable sous conditions (15 dossiers basés sur une requête 9bis « droit de vivre en famille », 16 suite à une demande 9bis « famille long séjour », 2 grâce à un 9bis « longue procédure d'asile », 3 grâce à une autre demande de régularisation 9bis, 10 suite à une demande de régularisation médicale déclarée fondée).

A titre de comparaison, en **2019**, ce sont **41 dossiers (=52 personnes adultes et 35 enfants)** suivis par *Point d'Appui* qui avaient obtenu **un titre de séjour suite à une demande de régularisation de séjour**.



Parallèlement à ces décisions positives qui nous donnent l'espoir et la force de continuer, des réponses négatives sont également tombées en 2020. Ces chiffres ne font que confirmer la direction prise par le gouvernement belge ces dernières années de restreindre les possibilités d'obtenir un titre de séjour en Belgique. Le nombre de décisions négatives reste peu élevé dans nos dossiers, non pas parce que l'OE se montrerait plus clément, mais parce qu'au vu des décisions massivement négatives de l'administration, de l'augmentation du nombre d'arrestations ces dernières années, nous déconseillons aux personnes d'introduire une demande de régularisation si elles ne sont pas dans les critères appliqués actuellement.

Les permanentes de *Point d'Appui* sont souvent amenées à aider le demandeur à obtenir un avocat et à constituer un dossier complet pour un éventuel recours au Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). En effet, n'étant pas avocates, les permanentes ne peuvent pas aller jusqu'au bout de la procédure et prendre en charge le recours au CCE. Cependant, à **13** reprises en 2020, *Point d'Appui* a travaillé en partenariat avec un avocat pour l'introduction d'un recours suite à une demande d'autorisation de séjour.

Protection internationale

En 2020, nous avons accompagné **22** dossiers de demandes de protection internationale (soit isolés, soit en famille). Le pays de provenance est très varié : Guinée, Irak, Afghanistan, Cameroun, Burundi, Erythrée, Syrie, Soudan, ... Ces accompagnements nécessitent souvent des rendez-vous très longs avec parfois un interprète professionnel ainsi qu'une collaboration étroite avec les avocats. Bon nombre de ces demandes s'étalent sur plusieurs mois/années et sont actuellement encore pendantes et nous poursuivons donc notre accompagnement en 2021.

Avant l'introduction de la demande de protection internationale à proprement parler, il s'agit de vérifier si la personne/famille est apte à résider dans un centre d'accueil collectif. Nous écrivons alors à Fedasil (en charge de l'accueil) lorsqu'il est question de solliciter des « mesures adaptées » ou un « enregistrement de la demande prioritaire », ce fut le cas dans **5** dossiers.

Un autre exercice préliminaire consiste à vérifier la compétence de l'Etat belge (et non un autre Etat membre de l'UE) pour l'examen de la demande de protection internationale en Belgique, il s'agit du fameux Règlement Dublin III. Ce point est donc abordé dans chacun de nos dossiers.

Dans le cas où il ne s'agit pas de la première demande de protection internationale, il faut absolument examiner en quoi la personne possède un nouvel élément convaincant au regard de la procédure clôturée. C'est un lourd travail d'analyse des actes de procédures antérieurs et de préparation que *Point d'Appui* a réalisé **1** fois.

Une fois la demande de protection internationale introduite, il est nécessaire de préparer la personne à être auditionnée par le CGRA pendant de nombreuses heures. On met alors en scène un « jeu de rôle » pour vérifier si la personne est en mesure de comprendre notre grille de lecture occidentale des événements, axée sur la ligne du temps et certains détails. Nous avons réalisé cet exercice **13** fois.

Depuis l'introduction de la loi Mammouth³⁹, le demandeur a la possibilité de relire les notes de l'entretien individuel passé au CGRA et de faire des commentaires dans un délai de 8 jours ouvrables après la réception des notes. En collaboration avec l'avocat, nous avons réalisé ce travail dans **5** dossiers. Parallèlement, nous avons rédigé des notes complémentaires pour le CGRA dans **6** dossiers.

³⁹ Voir notre rapport d'activités 2017 – 2.1.3 Transformation profonde du droit d'asile et de la détention : <https://pointdappui.be/le-rapport-dactivite-de-2017-est-sorti/>



Il arrive aussi que des personnes reçoivent des nouvelles preuves du pays et il s'agit alors d'analyser leur pertinence et de les intégrer dans la procédure. Nous sommes intervenus au stade du recours pour 5 dossiers en rédigeant notamment une note à l'attention de leur avocat et/ou du CCE.

Enfin, dans certains cas malheureusement, il n'y a vraiment plus rien à faire. Nous nous « contentons » alors de réexpliquer la procédure et les décisions du CGRA et du Conseil du Contentieux des Etrangers. Les personnes déboutées de l'asile sont triplement traumatisées : une première fois dans leur pays d'origine et lors des persécutions invoquées à l'appui de leur procédure de protection internationale, une seconde fois par leur passeur et lors du trajet de fuite souvent très violent, et enfin, en Belgique, lorsque les instances d'asile les traitent de « menteurs » et que parfois certains avocats abusent d'elles. Nous n'ouvrons pas de « dossiers » pour ces personnes qui sont comptabilisés dans « les demandes de renseignement » dès lors qu'il n'y a en général qu'un seul rendez-vous (voire deux maximum) pour elles.

Ainsi, en 2020, **6 adultes et 4 enfants** (=5 dossiers) accompagnés par notre association ont obtenu le **statut de réfugié**. Seul **1 adulte** a obtenu le **statut de protection subsidiaire**.

Madame N., originaire d'un pays de la région des Grands Lacs, est arrivée en Belgique en 2019. Elle nous est adressée par sa psychologue qui la suit pour un trouble de stress post traumatique sévère. Nous l'avons préparée pour son audition au CGRA.

Son histoire est terrible, et réunit à elle seule l'ensemble des motifs légaux fondant la définition du statut de réfugié. Tout d'abord, Madame N appartient à l'ethnie Tutsi tandis que son mari appartenait à l'ethnie des Hutus. Ce mariage mixte causait depuis toujours des difficultés. Par ailleurs, le mari de Madame N, occupait un poste important en politique, ce qui lui a également valu des persécutions. En outre, il y a quelques années, lors des terribles heurts ayant secoués le pays, la fille aînée de Madame N. a été tuée dans une explosion. De surcroît, Madame N gardait un terrible secret depuis des années. Elle ne se sent pas attirée par les hommes, et repoussait systématiquement son mari qui se vengeait sur elle en la ruant de coups et en la violant. Madame N entretenait une relation amoureuse secrète avec une autre femme. Un jour, le couple a été découvert et la nouvelle est arrivée aux oreilles de son mari. Ce dernier l'a gravement menacée, notamment, en lui disant qu'il s'en prendrait à son autre fille. Peu de temps après, la fille de Madame N. a disparu et jusqu'à aujourd'hui, Madame N reste sans nouvelle. Comme si le sort ne s'était pas acharné à suffisance contre Madame N, elle a découvert qu'elle était atteinte du HIV, réalité que ne voulait pas accepter son mari et que la population occulte en général dans ce pays. Madame N, anéantie par la succession de ses souffrances, décide de fuir vers la Belgique.

Madame N. a raconté son histoire dans le détail lors de son audition au CGRA. Nous avons parcouru avec elle le rapport d'audition afin de vérifier que tout était bien correctement retranscrit. La relecture de ses faits atroces était pour Madame N. totalement insurmontable, elle revivait clairement le trauma. Nous nous sommes contentés de mettre en exergue aux yeux du CGRA le profil particulièrement vulnérable de Madame N. en y ajoutant des rapports psychologiques et médicaux circonstanciés.

Heureusement, Madame N. a été reconnue réfugiée et une nouvelle vie peut commencer pour elle. Malheureusement, son statut ne lui rendra pas ses deux filles...

Regroupement familial

Nous sommes souvent contactées pour des questions relatives au droit de vivre en famille. En effet, il ne suffit pas d'être marié ou en cohabitation légale avec une personne belge ou en séjour légal pour obtenir automatiquement un droit de séjour. Tout comme, il ne suffit pas d'être le parent d'un enfant belge ou en possession d'un titre de séjour. Par ailleurs, et comme nous l'exposons ci-dessous, à l'heure actuelle, réaliser le droit fondamental de se marier ou de consolider un lien juridique entre un parent et son enfant, s'apparente parfois à un vrai combat.

- L'accès au droit de séjour pour des raisons de regroupement familial

La loi traitant du regroupement familial s'est fortement durcie depuis 2011. Le frein le plus marquant de cette réforme est indubitablement l'obligation dans le chef de la personne belge ou en séjour légal d'apporter la preuve de la perception de « revenus stables, suffisants et réguliers ». Les



personnes doivent être en mesure de démontrer qu'elles ont gagné 1555,09 euros net⁴⁰ durant les dix derniers mois précédant la demande et qu'elles sont en possession d'un contrat de travail à durée indéterminée pour l'avenir. Inutile de dire que ce critère exclut un grand nombre de personnes du droit de vivre légalement en famille.

Par ailleurs, la loi n'autorise pas à introduire à partir du sol belge une demande de regroupement familial avec une personne qui n'a pas la nationalité belge ou européenne. Le membre de la famille non autorisé au séjour doit nécessairement faire sa demande à partir de son pays d'origine, ce qui dans les faits, peut engendrer de nombreux mois (voire plus d'une année) de séparation.

Par conséquent, nous informons et accompagnons des personnes dans le cadre de leurs démarches pour un droit au regroupement familial (avec leur conjoint ou leur enfant belge/européen) : constitution du dossier, contacts avec les administrations communales, etc...

Nous avons suivi de près **5 dossiers** en rédigeant à l'attention de l'OE les demandes complètes ou des courriers parce qu'une des conditions n'était pas remplie. En 2020, **14** personnes accompagnées par notre association ont obtenu un titre de séjour sur base du regroupement familial.

- *La conservation du droit de séjour pour des raisons de regroupement familial et l'obtention d'un séjour définitif*

S'il n'est pas aisé d'obtenir un titre de séjour sur base de la famille, il n'est pas plus facile de conserver ce titre de séjour dans la durée. En effet, la carte de séjour pour le regroupement familial est dans un premier temps temporaire et conditionnée pour une période de cinq ans. Pendant ce séjour temporaire, il faut démontrer que la personne répond de manière continue aux conditions qui prévalaient lors de l'octroi du titre de séjour (par ex. percevoir des revenus s'élevant à 1555,09 euros net par mois). Il faut aussi continuer à cohabiter pendant cinq années, et c'est parfois là que le bât blesse.

De nombreuses études démontrent que la longévité d'un couple, marié et/ou parental, ne cesse de raccourcir. Vivre en couple au quotidien constitue un vrai défi, qu'on soit étranger ou non. L'élément d'extranéité apporte davantage encore de piment. Nous pensons notamment aux difficultés d'insertion sur le marché de l'emploi parfois hermétique aux étrangers, aux divergences culturelles, ou à une capacité de résilience inégale face au nouveau cadre de vie. Il n'est donc pas rare que nous assistions à des conflits conjugaux plus au moins importants. La difficulté supplémentaire par rapport à un couple non mixte, est que la personne venue en regroupement familial est censée rester vivre avec son « regroupant » pendant cinq années, à défaut de quoi, elle perd son titre de séjour !

Par ailleurs, tout comme en matière de protection internationale, l'OE peut toujours retirer le titre de séjour en raison d'une « fraude » alléguée.

La loi prévoit quelques rares exceptions assez strictes à l'obligation de cohabitation effective, notamment lorsque la personne en séjour légal (et ouvrant le droit) vient à décéder ou lorsque la personne venue en regroupement familial travaille et que la cohabitation a duré plus de trois années.

Une autre exception à l'obligation de cohabitation effective qui nous occupe très régulièrement, consiste à la protection des personnes victimes de violences conjugales. En Belgique, la Convention d'Istanbul est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2016⁴¹. Cette Convention prévoit explicitement l'obligation d'octroyer un titre de séjour autonome à la femme victime de violences conjugales et consacre une définition plus large de la violence conjugale que celle contenue en droit

⁴⁰ Montant au 7 décembre 2020 mais qui est régulièrement indexé et qui représente 120 % du Revenu d'intégration sociale

⁴¹ Pour une analyse de cette Convention, nous vous renvoyons à : <http://www.intact-association.org/images/analyses/Studie-Sophie-FR-CvI.pdf>



belge. Ainsi, il n'est à notre sens pas nécessaire que la femme ait porté plainte à la police ou puisse produire une condamnation de son mari violent pour chef de coups et blessures. Quand nous détectons ce type de profil, nous travaillons immédiatement en réseau afin de les renvoyer vers des associations qui prendront en charge l'aspect psychologique et social de la situation. Le Collectif contre les Violences familiales et l'exclusion (le CVFE) constitue un partenaire incontournable dans ce type de dossiers et nous vous renvoyons vers une de leurs études intitulée « Violence conjugale et regroupement familial : des femmes se mobilisent pour une sensibilisation préventive »⁴².

L'année 2020 a été une année particulièrement noire. Le confinement a rendu la réalité de beaucoup de ménages bien plus lourde encore. Or, l'Office des Etrangers ne semble à ce stade pas vraiment sensible au fait que le confinement et la crise du covid puissent jouer un rôle majeur dans la mésentente et l'augmentation des cas de violence conjugale.

Nous épinglerons encore le premier rapport du « Groupe d'expert sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique », dit le « GREVIO »⁴³ qui a effectué une évaluation de la manière dont la Convention d'Istanbul était appliquée en Belgique. L'Etat belge s'est fait tapé sur les doigts à plusieurs égards et notamment à propos de l'absence de transparence quant aux directives permettant à l'OE de juger de la pertinence des preuves de violences conjugales. Par ailleurs, le GREVIO a déploré le fait que la demande 9 bis n'est pas une procédure assez protectrice pour les femmes victimes de violences et a conclu comme suite : « *Le GREVIO encourage vivement les autorités belges à entreprendre une révision en profondeur de leurs lois et politiques en matière d'immigration afin de les aligner sur les obligations au titre de l'article 59 de la Convention d'Istanbul* ». Nous espérons que le nouveau gouvernement suivra ses recommandations !

Madame A. a deux enfants adolescents nés d'une première union. Elle s'est remariée en 2015 en Syrie avec Monsieur K. qui lui aussi avait déjà trois enfants adolescents. En 2017, Madame A. rejoint son mari reconnu réfugié en Belgique peu de temps auparavant. Elle emmène avec elle les trois enfants de Monsieur K.. Assez vite, la situation est tendue entre elle et ses trois beaux-enfants. La situation atteint des proportions très graves, lorsque les deux enfants adolescents de Madame A. viennent à leur tour les rejoindre début 2020.

Arrive alors le confinement pendant lequel les cinq ados primo-arrivants sont enfermés dans la maison, mettant une pression intenable sur Madame A. Monsieur K est tiraillé entre ses propres enfants et son épouse qui souffre et craint ses beaux enfants qui se montrent menaçants. Madame A et ses deux enfants passent leur journée à errer à l'extérieur du logement de peur de rentrer à la maison. La situation devient intenable et Madame A fait appel à un service spécialisé dans les violences intrafamiliales qui, au vu de la gravité de la situation, décide d'héberger Madame A et ses deux enfants.

Malheureusement, cela se produit à quelques semaines de la date du renouvellement de la carte de séjour d'un an et l'Office des Etrangers est au courant de la séparation du couple. Nous écrivons un courrier en toute urgence à l'OE expliquant la situation délicate d'une famille recomposée de personnes issues de zones de guerre, avec cinq adolescents confinés en pleine pandémie, ... Nous expliquons aussi qu'au vu du contexte, il ne serait pas dans l'intérêt des enfants mineurs que Madame A. porte plainte contre ses beaux-enfants et nous prouvons la « violence psychique et les menaces » à travers deux attestations : l'une du service qui héberge Madame et l'autre de la psychologue qui suit Madame A. En conclusion, nous demandons la prolongation de la carte de Madame et de ses enfants afin qu'une sérénité puisse être retrouvée dans la famille.

Malheureusement, on apprend de manière informelle que l'OE n'est pas convaincu par notre argumentaire et nos pièces. L'OE voudrait que Madame A. porte plainte contre ses beaux-enfants puisqu'elle se dit « victime ». A défaut, qu'elle retourne vivre avec son époux, et que ce dernier mette ses enfants en internat. Enfin, l'OE rappelle que Monsieur K est tenu par un devoir de secours envers sa femme et qu'il a intérêt à travailler pour l'entretenir afin que cette dernière ne dépende pas du CPAS... Nous avons beau invoquer le droit à vivre en famille des réfugiés reconnus, les difficultés d'insertion sur le marché de l'emploi des primo-arrivants issus de pays en guerre, la réalité de la cohabitation entre ados dans des familles recomposées en plein covid, les violences psychiques et menaces intrafamiliales, ... rien ne semble y faire... On s'attend par conséquent d'un jour à l'autre à une décision de refus, laquelle pourra être attaquée devant le CCE. Mais durant ce recours (qui peut durer jusqu'à deux ans), Madame et ses enfants seront en situation irrégulière sur le territoire et n'auront droit à aucune aide.

⁴² http://www.cvfe.be/sites/default/files/doc/cvfe-etude2014-karibu-miseenpage-a_0.pdf

⁴³ Pages 69 à 72 : <https://rm.coe.int/rapport-du-grevio-sur-la-belgique-/16809f9a2b>



Ainsi en 2020, nous avons constitué **7 dossiers**. Ce qui a eu pour effet de maintenir le séjour et/ou d'octroyer un droit de séjour autonome malgré la séparation avec la personne leur ouvrant le droit au séjour dans **4 dossiers**.

Autres procédures d'accès au séjour

Il nous arrive d'intervenir auprès des personnes dans d'autres procédures relatives au séjour en Belgique. Ainsi, nous sommes parfois contactées pour des demandes de **séjour étudiant** ou des demandes de **séjour de ressortissants européens**. Dans ce type de dossier, il s'agit surtout d'un rôle d'information sur les lois et les procédures, mais il nous arrive également de rédiger des notes à l'attention de l'OE dans ces dossiers.

Lorsque les demandes dépassent la compétence des permanentes, le renvoi vers un service spécialisé ou un avocat s'impose. Ainsi par exemple les demandes de **regroupement familial avec une personne se trouvant dans le pays d'origine** ou les demandes de reconnaissance d'**apatridie** qui est une procédure judiciaire, relevant donc de la compétence des avocats. Il en est de même lorsque nous constatons un fait relatif à la **traite des êtres humains** : nous orientons alors les intéressés vers l'ASBL Surya, centre d'accompagnement spécialisé dans la traite des êtres humains.

En ce qui concerne l'obtention de la nationalité belge, les critères sont tellement exigeants que nous rencontrons peu de personnes en situation de pouvoir y prétendre. Si la personne entre dans les critères pour introduire une déclaration de nationalité, nous l'aidons à constituer son dossier. En effet, il est difficile voire impossible pour les ressortissants de certains pays de se procurer et/ou de faire légaliser l'extrait d'acte de naissance, si bien qu'il faut passer par une procédure supplétive (établir un acte de notoriété devant le Juge de Paix puis le faire homologuer par le Tribunal de 1^{ère} Instance). En 2020, nous sommes intervenues à **4 reprises** dans le cadre d'une **déclaration de nationalité**. Nous répondons également très régulièrement à des questions concernant l'obtention de la nationalité belge.

Nous sommes également parfois amenées à interpellier le **Médiateur Fédéral**, par exemple dans le cadre de demandes de régularisation ou de regroupement familial. En effet, le Collège des Médiateurs Fédéraux peut interpellier l'OE pour certains dossiers dans lesquels une décision négative nous semble questionnable ou pour accélérer le traitement de certains dossiers en souffrance depuis plusieurs années (violation du principe du « délai raisonnable »). L'intervention du Médiateur n'offre aucune garantie quant à une décision positive ou à un retrait de la décision négative. En 2020, nous avons interpellé à **1 reprise** le **Médiateur Fédéral**.

Focus « Droit à être entendu »

Dans notre rapport d'activités 2017,⁴⁴ nous vous faisons part d'une des rares avancées positives pour les migrants mise en place par Monsieur T. FRANCKEN. Nous l'exposons en ces termes : « *Soyons de bonne guerre et n'omettons pas ici de préciser que la nouvelle loi luttant contre les soi-disant «terroristes» (cfr 2.1.2 «Du petit délinquant au terroriste présumé» dans le viseur) a également inséré un article 62 nouveau et essentiel dans la loi sur les étrangers. Cet article met en œuvre ce que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les cours et tribunaux n'avaient cessé de répéter: toute autorité administrative qui s'apprête à retirer un titre de séjour à un étranger, se doit au préalable d'entendre les arguments qui, selon cet étranger, plaideraient pour le maintien de son titre de séjour.* » Trois ans plus tard, il nous semble intéressant d'évaluer la manière dont l'Office des Etrangers met en œuvre ce droit. Il est incontestable que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 constitue une avancée pour la sauvegarde des droits des migrants. Quoi de plus normal

⁴⁴ Voir 2.3.3 Le droit pour l'étranger à être entendu avant de perdre son droit de séjour : <https://pointdappui.be/le-rapport-dactivite-de-2017-est-sorti/>



somme toute de demander à l'étranger d'exposer sa situation la plus actuelle avant de lui retirer son droit de séjour ?

Des associations comme la nôtre jouent très certainement un rôle incontournable dans la mise en œuvre de ce droit spécifique. En effet, en général, c'est via la commune ou par la poste que les personnes découvrent que leur droit de séjour est remis en question par l'OE. Il est alors fait mention de différents articles de loi qui bien souvent n'évoquent pas grand-chose pour notre public. Ce type de courrier a pour effet de stresser terriblement leurs destinataires, et à raison. S'ils ne répondent pas de manière convaincante à ce courrier, leur titre de séjour leur sera retiré, ainsi que leur droit au travail et de résider légalement sur le territoire.

Notre première mission est d'expliquer précisément à la personne le cadre juridique et ce qu'il risque de se produire. Ensuite, nous tentons de réaliser ensemble une liste de documents que la personne pourrait réunir pour convaincre l'Office des Etrangers de lui laisser son titre de séjour. Commence alors une course contre la montre car le délai légal est de 15 jours même si nous observons dans la pratique une possibilité d'allonger le délai si on en fait la demande explicite.

Lorsque la personne nous apporte les documents, nous rédigeons un argumentaire plaçant pour le maintien du séjour. Ensuite, on attend... Cette attente est souvent vécue comme interminable et très angoissante d'autant plus que la loi ne prévoit pas de délai ni même d'obligation de réponse. Dans certains dossiers nous parvenons à obtenir une décision, mais dans d'autres cas, aucune réponse claire n'est envoyée durant de nombreux mois. Nous pensons que cette pratique est totalement irrespectueuse et que cela ne permet pas à la personne de poursuivre sereinement son intégration dans notre pays.

Nous avons observé ce type de courrier « droit à être entendu » dans presque tous les types de procédures :

- Pour un **réfugié reconnu** qui est retourné dans son pays d'origine. Par exemple, dans le cas d'un irakien retourné en Irak durant 10 jours le temps d'assister à l'opération de sa fille et de régler un problème familial grave.
- Pour une **personne venue en séjour étudiant**. Par exemple, nous avons rencontré un étudiant qui avait raté ses études pendant deux années consécutives. L'OE demandait des explications quant aux raisons de ses échecs avant de lui notifier un ordre de quitter le territoire.
- Pour une **personne venue par regroupement familial**. Ce type de cas est de loin le plus fréquent dans notre pratique et se produit en général lorsque le couple ne réside plus ensemble. Il faut alors expliquer la raison de la séparation et tenter de faire coïncider cette raison avec une exception légale, ce qui est très difficile parce que les exceptions sont très rares et interprétées de manière stricte par l'OE.
- Pour une **personne sans papiers en prison** dont la peine touche à sa fin. L'OE se pose alors la question de l'expulsion et donc du transfert vers un centre fermé. Nous avons par exemple rencontré un homme qui avait eu un enfant avec une compagne belge mais qui n'avait pas pu reconnaître cet enfant à la commune avant sa détention.

Malheureusement, il arrive régulièrement que l'Office des Etrangers ne soit pas convaincu par les arguments avancés par nos bénéficiaires et une décision de retrait de séjour est tout de même notifiée. Nous remettons alors notre dossier complet à l'avocat qui attaquera la décision. Les juges du CCE se montrent plus ouverts que l'OE sur la manière d'interpréter les pièces déposées par la personne. Malheureusement, bien souvent, pendant le recours qui peut durer plusieurs années, la personne est en séjour irrégulier, sans le droit de travailler ni de bénéficier du CPAS.



Défense des droits fondamentaux

Régulièrement, des personnes étrangères nous contactent parce qu'elles éprouvent de grandes difficultés à faire valoir certains de leurs droits essentiels. Même si une personne réside en séjour illégal sur le territoire belge, elle conserve des droits : le droit au mariage, à la reconnaissance de sa paternité, à l'Aide Médicale Urgente, à l'intégrité physique, etc.... Bien souvent la situation administrative de la personne rend les procédures pour l'obtention de ses droits plus ardues. Notre vigilance et notre action à ce niveau sont par conséquent d'autant plus essentielles pour ces personnes en séjour illégal.

- Le droit au mariage ou à la cohabitation légale

Les demandes d'informations relatives au mariage ou à la cohabitation légale avec un(e) Belge, un(e) ressortissant(e) européen(ne) ou une personne étrangère en séjour légal sont fréquentes. Outre une aide à la constitution du dossier (obtention de documents tels qu'un acte de naissance, une attestation de célibat,...), il s'agit d'expliquer au couple la procédure à suivre en vue d'un mariage ou d'une cohabitation légale et de l'accompagner tout au long de celle-ci. En effet, depuis 2013, il est devenu plus complexe pour un couple dont l'un des deux est en séjour illégal ou précaire de s'unir. L'Officier d'Etat civil peut demander une enquête s'il existe, selon lui, une présomption sérieuse qu'il s'agisse d'une union de complaisance. Dans les faits, on observe une enquête dans une grande majorité de dossiers de ce type.

Un jeune couple nous contacte en début d'année. Le jeune homme originaire des Balkans a 21 ans et est en séjour illégal. Il est arrivé en Belgique avec sa famille en 2011. Il avait alors 12 ans. Il a rencontré sa compagne belge à l'école quand ils avaient 14 ans. Il ne se sont plus quittés. Tous les deux du même âge, et terminant leurs études, ils désirent vivre ensemble. Afin de respecter leurs coutumes et leurs croyances, ils souhaitent se marier avant de s'installer ensemble.

Le couple se rend à l'administration communale afin de se renseigner sur les démarches à suivre. La commune leur répond qu'ils ne peuvent pas se marier parce que la jeune fille n'a pas les revenus suffisants. Nous contactons la commune étant donné que la condition des revenus ne s'applique pas à une procédure de mariage mais à une demande de regroupement. Notre interlocuteur nous répond qu'ils n'ont pas compris et propose qu'ils reviennent.

Par la suite, le couple nous contacte pour nous avertir que l'agent communal leur a dit que l'enquête précédant le mariage serait certainement négative puisqu'ils ne vivent pas ensemble et qu'il y aurait des risques d'arrestation pour le jeune homme. Le couple prend peur et ne veut plus que nous intervenions. Ils décident par conséquent de se concentrer sur un mariage religieux et envisageront plus tard d'entreprendre des démarches en vue d'un mariage civil.

Quelques mois plus tard, le jeune homme nous contacte pour nous annoncer que sa famille et lui viennent d'être régularisés suite à une demande de régularisation introduite par leur conseil. Mais une des conditions de renouvellement de son séjour est de vivre dans le même foyer que le reste de sa famille.

- Le droit à la filiation

En 2020, les demandes de renseignements et de suivi par rapport à une reconnaissance de paternité d'un enfant belge ou d'un enfant en possession d'un titre de séjour par un auteur en séjour illégal ou précaire ont continué à se montrer régulières. En effet, la loi du 19 septembre 2017 contre les reconnaissances frauduleuses entrée en vigueur le 1^{er} avril 2018⁴⁵ exige que les parents joignent une série de documents (documents d'identité, preuve de la nationalité des parents,...) à leur dossier de reconnaissance, documents qu'il est difficile, voire impossible, d'obtenir pour certaines personnes. Heureusement, suite aux diverses pressions, la loi a été assouplie et depuis le 31 mars 2019, les parents ne doivent plus apporter leur acte de naissance pour reconnaître leur enfant. Outre la problématique des documents à fournir, cette nouvelle loi permet à l'Officier d'Etat civil de surseoir voire de refuser d'acter une reconnaissance « s'il existe une présomption sérieuse » que la reconnaissance se rapporte à

⁴⁵ Voir rapport d'activités 2018 : 2.1.4 La lutte contre les « bébés-papiers » au détriment de l'intérêt supérieur de l'enfant



une situation de complaisance. Par conséquent, nous sommes régulièrement amenées à expliquer cette nouvelle procédure et à accompagner les requérants dans leurs démarches. Alors que la naissance d'un enfant devrait être un des moments les plus joyeux d'une vie, pour certains, cela se transforme en cauchemar lorsqu'ils ne parviennent pas à rassembler les documents demandés ou lorsqu'ils sont confrontés à une suspicion de reconnaissance frauduleuse. Nous les soutenons alors durant ces longs mois d'attente et de vive inquiétude.

- Le droit à la santé

Lorsque les personnes n'ont pas le droit d'accéder aux services d'une mutuelle en raison de l'illégalité de leur séjour, nous veillons à ce qu'elles bénéficient de *l'aide médicale urgente* (AMU) accordée en principe par le CPAS de leur lieu de résidence habituel. Parfois, des CPAS de petites communes, sans doute moins confrontées à une population étrangère en séjour illégal, n'octroient l'AMU que pour des soins urgents. Nous devons alors intervenir afin de rappeler que l'aide médicale urgente couvre des soins de nature tant préventive que curative.

En outre, nous sommes régulièrement contactées pour des situations de personnes en séjour illégal qui ne bénéficient pas de l'AMU. En effet, si cette personne est venue en Belgique munie d'un visa pour lequel elle a pris un garant, qui s'engage à une prise en charge de deux ans, le CPAS peut refuser de lui octroyer l'AMU durant ces deux années consécutives. Certaines personnes n'ont alors pas ou difficilement accès aux soins alors que leur état de santé le nécessite vivement. Nous pensons aux femmes enceintes, aux malades chroniques (sida, cancer,...). En 2020, nous avons tenté de trouver des solutions ponctuelles pour 5 personnes ne bénéficiant pas de l'AMU ou en bénéficiant mais dont les soins nécessaires n'étaient pas pris en charge par le CPAS (soins psychologiques par exemple).

Madame J. provient d'un pays d'Afrique centrale. En Belgique depuis 4 ans, elle est aujourd'hui en séjour illégal. Elle est déboutée de l'asile depuis plus de 3 ans. Son état de santé nécessite des soins réguliers. Elle est couverte par l'Aide Médicale Urgente depuis qu'elle a reçu un ordre de quitter le territoire. Suite à des travaux chez son hébergeur, elle déménage dans une autre commune et entreprend les démarches auprès du CPAS de sa nouvelle localité. Le CPAS lui refuse l'octroi de l'aide médicale en lui notifiant que c'est à FEDASIL de prendre en charge les frais.

Nous contactons FEDASIL afin d'éclaircir la situation. Ils nous demandent d'envoyer le dossier afin qu'ils l'étudient. Heureusement, son médecin accepte de continuer à la suivre gratuitement en attendant que la situation se dénoue. Au bout de deux mois, Madame J. n'ayant pas de nouvelles, se rend à nouveau au CPAS. L'assistante lui explique alors que c'était une erreur et qu'elle a effectivement droit à l'AMU.

En outre, lorsque la personne ne bénéficie pas de l'AMU ou lorsque la procédure d'octroi de l'AMU bloque, nous devons parfois intervenir dans des procédures de recouvrement de dettes, enclenchées le plus souvent par un hôpital ; de même, lorsque des personnes insolubles sont confrontées à des frais d'hospitalisation non couverts par l'AMU.

Le droit à la santé s'avère encore plus bancal pour certains migrants, dont les sans papiers, depuis le début de la crise sanitaire du Covid-19. Comment se confiner ou se mettre en quarantaine quand on vit dans la rue ou qu'on est hébergé par ci par là ? Comment bénéficier du *testing* ou du remboursement de celui-ci quand on n'a pas accès au remboursement des soins et/ou quand on n'est pas repris dans le registre national ? En ce début de campagne de vaccination en Belgique, nous nous posons la question de la vaccination des sans papiers en Belgique. Le nouveau Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, Monsieur S. MAHDI, s'est engagé lors d'une interview sur La Première à ce que tous les sans papiers puissent bénéficier de la vaccination. Nous espérons en effet vivement que cette intention prendra forme.

- Le droit au logement

La question de l'accès à un logement salubre et financièrement abordable est extrêmement problématique, parfois insoluble pour les personnes en séjour illégal, sans ressources. Certains vivent dans de véritables taudis dont le loyer est souvent exorbitant ou en tout cas totalement disproportionné. Que faire dans ce cas ? Alerter les services d'hygiène compétents ? Dénoncer le propriétaire



malveillant aux autorités judiciaires ? Cela peut faire courir des risques aux personnes, en premier lieu celui de se retrouver à la rue du jour au lendemain. D'un autre côté, rester malgré tout dans un logement insalubre peut entraîner des problèmes de santé...

Certains propriétaires acceptent de ne pas percevoir le loyer, ou seulement une partie de celui-ci, pendant plusieurs mois, par exemple lorsque les personnes étrangères se voient privées de l'aide sociale à la suite d'une décision de refus de séjour ; mais ces cas restent minoritaires et ne constituent pas une solution à long terme.

Notons que l'hébergement en maison d'accueil est rarement une alternative acceptable, quel que soit le type de structure. Les *centres d'accueil d'urgence* (exemple : les Sans Logis), par définition, fournissent un hébergement temporaire en maison communautaire et développent, pendant ce temps, un projet de réinsertion sociale – quasi impossible à réaliser avec des « sans papiers ». Les *services d'aide au logement* (exemple : Habitat-Service), eux, ne fonctionnent pas dans l'urgence, d'ailleurs les listes d'attente sont longues. Ils collaborent généralement avec le CPAS local, ce qui exclut de fait les personnes en séjour illégal sauf si elles ont quelques ressources financières propres.

En 2017, face au nombre important de migrants laissés à la rue sans aucune assistance par les autorités belges, un mouvement citoyen sans précédent s'est créé, la Plateforme Citoyenne de Soutien aux Réfugiés⁴⁶. En 2019, on a assisté à la création de mouvements citoyens décentralisés avec un objectif commun, celui d'héberger dans l'urgence ces migrants. Chaque soir ce sont des centaines de migrants qui sont accueillis par des particuliers aux quatre coins de la Belgique. Ces citoyens les hébergent durant quelques jours, les nourrissent, leur permettent de se reposer, de reprendre des forces et leur apportent un peu d'humanité. Bien qu'elle ait fait ses preuves, la Plateforme ne souhaite pas se substituer à l'Etat belge, qui a une série d'obligations envers les demandeurs de protection internationale selon la législation européenne et internationale.

Face à la problématique de l'hébergement, la recherche de solutions ponctuelles, au cas par cas, est épuisante et souvent infructueuse ; d'où la nécessité de trouver des solutions plus structurelles...

- Le droit à l'intégrité physique et la protection contre les différentes formes d'exploitation

Le droit à l'intégrité physique est un droit universel et par conséquent, normalement accessible, sans discrimination, à tous. Mais, le séjour illégal constitue un obstacle non négligeable. Lorsqu'un policier est confronté à une personne en séjour illégal, il se doit de contacter l'OE qui décidera alors de la libérer avec un OQT ou de la transférer dans un centre fermé en vue d'une expulsion. Le fait de porter plainte en tant que victime ou de témoigner dans une affaire de ce type ne protège pas d'une arrestation. Seule la procédure mise en place pour les victimes de traite des êtres humains le permet. Rares sont donc les personnes en séjour illégal qui osent pousser la porte d'un commissariat pour porter plainte alors qu'elles ont été victimes d'une agression (agression physique, violences conjugales, agression sexuelle,...). Ce qui est regrettable étant donné que les personnes en séjour illégal ou précaires sont d'autant plus vulnérables et constituent des proies faciles pour les exploiteurs, abuseurs ou tortionnaires de tout type. En effet, elles se retrouvent plus facilement en situation de dépendance. Nous pensons par exemple aux femmes victimes de violence de la part de leur époux et dont le titre de séjour est lié à leur mariage. L'agresseur est aussi parfois celui qui héberge ou aide matériellement la personne. Les victimes en séjour illégal craignent de se rendre à la police pour porter plainte, ce que l'agresseur sait et ce dont il abuse. Lorsque des bénéficiaires nous racontent être (ou avoir été) victimes de ce genre de faits, nous leur rappelons leurs droits. Bien souvent ces personnes ont le sentiment de ne pas avoir droit à la parole ni à être entendues. Parfois, nous les orientons vers d'autres associations spécialisées mieux à même de les accompagner dans la procédure et/ou vers des avocats pénalistes. Il nous arrive également de prendre contact avec la police afin de tenter d'obtenir une garantie verbale que la personne ne sera pas arrêtée à cause de sa situation administrative si elle dépose une plainte, mais il est rare d'y parvenir. Parfois même, dans des situations très lourdes, nous accompagnons la victime au commissariat de police.

⁴⁶ <http://www.bxlrefugees.be/>



Comme expliqué plus avant, les personnes en séjour illégal n'ont pas le droit de travailler ni droit à l'aide sociale financière du CPAS. Par conséquent, un grand nombre d'entre elles travaillent « au noir ». Elles sont donc souvent victimes de patrons peu scrupuleux qui abusent de leur vulnérabilité et les exploitent. Elles sont sous-payées, parfois même pas payées du tout, travaillent bien au-delà de 38h/semaine, doivent se montrer disponibles quand le patron l'exige, sont parfois hébergées par le patron dans des conditions de vie inhumaines,... Ces travailleurs subissent souvent cet état pendant de longues périodes, craignant de perdre cette possibilité de revenus aussi faibles soient-ils. Quand ils décident de nous en parler et qu'ils souhaitent revendiquer leurs droits, nous les orientons vers l'association Fairwork Belgium⁴⁷, les syndicats ou encore Surya lorsque cela ressort de la traite des êtres humains.

- Le droit à l'alimentation

Le droit à l'alimentation, droit éminemment essentiel, n'est bien souvent pas rencontré pour les personnes et familles en séjour illégal. Bien que la solidarité interindividuelle permette de rencontrer une partie des besoins, les colis alimentaires (de la Croix-Rouge, des Conférences Saint-Vincent de Paul), si généreux soient-ils, ne suffisent pas à nourrir une famille. En général, ils ne contiennent pas de produits frais, indispensables à la croissance des enfants. Lorsque des enfants sont concernés, nous contactons les écoles afin d'obtenir un repas complet gratuit le midi pour ces enfants.

- Le droit à la scolarité et à la formation

Au niveau de la scolarité, le droit ou plutôt l'obligation de scolariser leurs enfants est un des rares droits reconnu aux personnes « sans papiers ». Mais, bien que l'enseignement soit en principe gratuit, il n'est souvent pas facile pour les parents « sans papiers » d'assumer les frais liés à la scolarité et aux activités de leurs enfants (voyages scolaires, cours de sport, visites, matériel, ...).

La demande de formation est sans conteste une revendication constante des « sans papiers » majeurs. Or ces derniers n'ont pas accès aux formations traditionnelles, organisées par le FOREM ou par d'autres opérateurs de formation.

Signalons que les études secondaires, supérieures ou universitaires ne sont pas toujours hermétiques aux « sans papiers ». Cependant, le gros obstacle se pose au niveau de l'homologation du diplôme qui est impossible à obtenir tant que le séjour est irrégulier, sauf cas très exceptionnel.

Par contre, les « sans papiers » peuvent en principe suivre l'enseignement de Promotion Sociale et obtenir le diplôme relatif à leur formation, à condition de prouver qu'ils ont bien introduit une demande de régularisation (« 9bis » ou « 9ter »). Cette exception est prévue par les Circulaires 1216 et 1324 de la Communauté française - Direction Générale de l'enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique. Notre rôle d'information et d'orientation est donc très important auprès des « sans papiers » qui expriment le désir de se former, et ils sont nombreux. Mais il n'est pas toujours dans leur intérêt d'introduire une demande de régularisation si celle-ci n'a aucune chance d'aboutir à une décision positive.

En Province de Liège, cette forme d'enseignement permet de se qualifier pour plusieurs métiers dont la carence est officiellement reconnue : secteur du paramédical (infirmière - auxiliaire de soins), de la comptabilité, de la construction métallique (soudure), de l'électricité, de la construction et enfin de la mécanique. Lorsqu'un stage en entreprise est prévu pour la formation, l'étudiant « sans papiers » est couvert par l'assurance de l'école et peut ainsi l'effectuer (le permis de travail n'est pas nécessaire). Il ne pourra cependant percevoir aucun revenu.

A côté de cela, certaines associations organisent des cours de français accessibles aux « sans papiers ». La fonction de ces « écoles » est multiple : l'apprentissage du français (pilier de

⁴⁷ Association qui défend les droits des travailleurs sans papiers et qui les accompagne dans cette démarche.



l'intégration), la socialisation (intermédiaire avec la société belge, appartenance à un groupe) l'autonomisation. En effet, les « sans papiers » vivent très mal le fait de ne pas pouvoir suivre des formations (sentiment d'inefficacité, de stagnation, renforcement de l'estime négative de soi).

Monsieur M., originaire de l'Europe de l'est, était infirmier dans son pays d'origine. Il est arrivé en Belgique par regroupement familial. Après avoir rassemblé tous les documents nécessaires, il introduit une demande d'équivalence de diplôme mais il comprend, après s'être renseigné, qu'il ne l'obtiendra pas. Or, il voudrait travailler au plus vite. C'est pourquoi il s'inscrit à une formation d'aide-soignant qui dure deux ans. Il espère obtenir des dispenses dans certains cours afin de terminer ses études rapidement. Mais sans l'équivalence, l'école refuse de lui accorder des dispenses. Nous avons contacté le centre de formation et avons réussi à trouver un arrangement. Il a été proposé à Monsieur M. de passer des examens de première année afin d'être dispensé de certains cours et de pouvoir alors suivre des cours de deuxième année. Lorsqu'il obtiendra son équivalence, il pourra accéder directement à la deuxième année.

Permanence juridique et sociale au centre fermé de Vottem (CIV)

- Notre travail au centre fermé de Vottem

Pour rappel, Vottem est l'un des « centres fermés » – comme on les appelle pudiquement, alors qu'il s'agit de véritables prisons – dans lesquels sont détenues des personnes étrangères qui ne sont pas ou plus autorisées au séjour dans notre pays ; il ne s'agit donc pas de délinquants ou de criminels, comme certains tentent de le faire croire, mais simplement de « sans papiers », des clandestins ou encore des demandeurs de protection internationale (« cas Dublin », etc...). Les autres centres sont : le 127 bis (Steenokkerzeel), le centre de Bruges, celui de Merksplas, celui tout récent de Holsbeek et le centre « Caricole ». L'objectif déclaré de ces centres et du maintien en détention est de faciliter l'éloignement des personnes en séjour illégal du territoire. En principe, la loi limite la durée de la détention à 2 mois, renouvelable de deux mois. Dans des cas exceptionnels, la durée de détention peut être prolongée à 5 mois et même à 8 mois maximum dans le cas de personnes qui auraient porté atteinte à l'ordre public ; dans les faits, cependant, la détention n'est pas limitée dans le temps, car chaque fois ou presque que l'étranger refuse son rapatriement ou résiste à son expulsion, l'Office des Etrangers prend à son encontre une nouvelle décision de mise en détention qui a pour effet de « remettre les compteurs à zéro » et ainsi de supprimer la prise en compte de la durée de détention déjà effectuée...

Depuis 2008, nous assurons une permanence socio-juridique hebdomadaire au Centre fermé de Vottem et nous sommes en possession de deux accréditations remises par l'Office des Etrangers nous y donnant accès. Deux personnes de notre association se rendent une après-midi par semaine au centre fermé de Vottem : Alain GROSJEAN, bénévole, et Amélie FEYE, permanente. En 2020, ces deux personnes ont assuré un total de **38 visites d'une durée moyenne de 5h30 chacune**. Comme vous le lirez ci-dessous, les conditions sanitaires liées à la pandémie du Covid-19 ont eu un impact important sur les visites dans les centres fermés.

En outre, nous participons régulièrement aux réunions et travaux de « Transit ». Transit est une plateforme nationale d'ONG et d'associations bénéficiant d'autorisations de l'Office des Etrangers pour visiter les centres fermés. Actuellement, le groupe Transit est composé du CIRE, Caritas International, Jesuit Refugee Service (JRS), Vluchtelingenwerk Vlaanderen, Ligue des Droits de l'Homme, Nansen et *Point d'Appui*. Le HCR⁴⁸, la Plateforme Mineurs en exil et MYRIA y siègent comme observateurs. Transit est composé d'un groupe « monitoring » et d'un groupe « politique ». Le groupe « monitoring » réunit l'ensemble des visiteurs des différents centres fermés afin d'échanger leurs observations et pratiques. Le groupe « politique » « réceptionne » alors ces différents constats et tente de les utiliser dans un plaidoyer coordonné. Trois personnes de *Point d'Appui* se rendent régulièrement aux réunions qui se déroulent toutes les six semaines à Bruxelles. En 2020, nous avons également participé avec d'autres associations à la rédaction d'un rapport venant analyser et questionner celui publié par la Commission Bossuyt et intitulé « Rapport final de la Commission

⁴⁸ Haut Commissariat aux Réfugiés des Nations-Unies



chargée de l'évaluation de la politique du retour volontaire et de l'éloignement forcé d'étrangers »⁴⁹.

En 2020, plusieurs associations (CIRE, Caritas International, Jesuit Refugee Service (JRS), Vluchtelingenwerk Vlaanderen et Nansen) ont réfléchi à la création d'une coalition belge contre la détention. Durant plusieurs mois, nous avons participé à la réflexion et à la construction de cette coalition qui devrait être lancée en 2021. Celle-ci permettra de consolider la lutte contre la détention administrative, d'augmenter la visibilité des actions et du plaidoyer contre la détention, tout en accroissant le suivi et le soutien, notamment juridique, des visiteurs accrédités.

L'arrêté royal qui fixe les conditions de fonctionnement des centres⁵⁰ ne précise pas les missions des visiteurs des ONG. Aussi avons-nous défini nous-mêmes, au sein de « Transit », nos missions et les limites de notre action. Bien que le principe même de l'enfermement soit totalement contraire aux valeurs que *Point d'Appui* et les autres membres de « Transit » défendent, il nous paraît essentiel de contribuer à la réalisation des objectifs suivants, à travers les permanences socio-juridiques:

- assister la personne détenue au niveau juridique et administratif ;
- être des observateurs « extérieurs » de la vie au sein des centres fermés et du respect des droits fondamentaux ; le cas échéant, dénoncer les problèmes observés ;
- informer les personnes détenues sur leur situation légale, leurs droits, les recours possibles, l'accès à un avocat, etc. ;
- être un relais entre la personne détenue et le monde extérieur (sa famille, son avocat, ...) ;
- par une écoute bienveillante, offrir un soutien moral aux personnes détenues.

A Vottem, le suivi administratif et juridique prend une autre forme que celui que nous pratiquons quotidiennement au bureau. Cela s'explique par le fait que l'accès à un droit de séjour à partir d'un centre fermé est extrêmement hypothétique s'agissant souvent de personnes déboutées de plusieurs procédures, qui de surcroît sont parfois considérées par l'Office des Etrangers comme dangereuses pour l'ordre public belge. Lors de nos entretiens dans le centre fermé, nous sommes surtout vigilants aux modalités d'arrestation et de détention et aux perspectives raisonnables d'éloignement.

Une particularité du centre fermé de Vottem réside dans le fait qu'il abrite une catégorie spécifique d'étrangers. En effet, certains « résidents » - comme l'Office des Etrangers les surnomme - sont étiquetés « SMEX »⁵¹ par l'Office des Etrangers, c'est à dire qu'ils sont maintenus en détention administrative à l'issue d'une détention pénale (préventive ou définitive en cas de condamnation) en établissement pénitentiaire. Ce brassage entre d'anciens détenus judiciaires et de « simples » personnes en séjour illégal, non seulement alimente l'amalgame entre délinquants et étrangers irréguliers, stigmatisant ces derniers de manière insupportable, mais en plus, il contribue à « importer » dans les centres fermés les problèmes spécifiques à la prison (violence, racket, drogue, extrémisme religieux...). Le travail de nos visiteurs dans cette partie du centre n'est pas toujours aisé car les mesures de sécurité y sont accrues. Les conditions d'accès s'avèrent même plus strictes qu'en prison. Nos visiteurs ont par exemple été à plusieurs reprises « oubliés » par les gardiens dans l'aile sécurisée les contraignant à attendre de longues minutes qu'on vienne leur ouvrir la porte.

⁴⁹ Voir 2.3.1 *Présentation du rapport de la Commission Bossuyt et réaction de la société civile*

⁵⁰ AR du 2 août 2002 (MB 12/09/2002) fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux situés sur le territoire belge, gérés par l'Office des Etrangers, où un étranger est détenu, mis à la disposition du Gouvernement ou maintenu, en application des dispositions citées dans l'article 74/8, § 1^{er}, de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

⁵¹ Dénomination qui désignait au départ les personnes Sans Moyen d'Existence. Aujourd'hui, cette abréviation désigne les étrangers incarcérés dans un établissement pénitentiaire avant leur entrée au centre et mis à disposition de l'Office des Etrangers à l'issue de leur peine ou de leur détention préventive.



- Les observations et réflexions des visiteurs de Point d'Appui

Les mesures sanitaires liées à la pandémie du Covid-19 ont eu un impact important sur le travail de nos visiteurs au centre fermé de Vottem. Du 13 mars au 15 juillet 2020, l'accès au centre leur a été interdit. Et depuis le 1^{er} novembre, les visites ne sont permises qu'au parloir. Les visiteurs ne peuvent plus pénétrer dans les lieux de vie, ce qui limite fortement le contact avec les détenus. Nous avons demandé à la direction du centre de placer des affiches signalant la présence, la disponibilité et les coordonnées de nos visiteurs, mais peu de demandes nous parviennent. Les visites en parloir sont quant à elles très contraignantes tant pour les détenus que pour les visiteurs. Le fait de ne pas pouvoir accéder aux lieux de vie du centre pose question. Comment dans ces conditions assurer les missions de visiteur comme décrites ci-dessus ? Comment ne pas passer à côté de profils vulnérables détenus au centre ?

Durant le premier confinement, l'OE a été obligé de libérer un nombre important de détenus des centres fermés afin de garantir les distances de sécurité mais aussi étant donné qu'aucune expulsion ne pouvait avoir lieu en dehors de l'Europe. Très vite, il ne restait plus qu'une vingtaine de détenus à Vottem, pratiquement uniquement des hommes ayant « compromis l'ordre public ». Ils étaient détenus en vue d'une expulsion, expulsion pourtant impossible pour la plupart d'entre eux au vu de l'interdiction des vols vers un grand nombre de pays.

De manière générale, l'Office des Etrangers ne tient pas compte de la situation individuelle des détenus. Pourtant, certains entretiennent une vie de famille réelle et effective avec des personnes résidant légalement sur notre territoire. Pour diverses raisons, souvent d'ordre administrative, ces personnes n'ont pas pu mettre en œuvre le droit au regroupement familial avant l'arrestation, ou parfois, c'est justement en cherchant à se mettre en ordre de séjour que la personne s'est vue arrêtée. Ces personnes se voient aussi notifier des longues interdictions d'entrée faisant fi de leur situation familiale, ce qui par la suite constitue un frein pour exercer leur droit au regroupement familial.

De manière générale, la séparation des familles est une pratique trop fréquemment utilisée par l'Office des Etrangers et les chiffres (*cfr 3.1.2 Données quantitatives*) montrent que sur 47 détenus rencontrés en 2020, 6 d'entre eux sont mariés ou en couple avec une personne belge ou en séjour légal. Par ailleurs, 8 détenus sur les 47 rencontrés, ont des enfants belges ou en ordre de séjour. Ces hommes vont probablement être expulsés et ne pourront pas continuer à vivre avec leur famille nucléaire.

Comme les années précédentes, nous ne pouvons que regretter la présence à Vottem d'une proportion non négligeable de personnes atteintes de problèmes médicaux sérieux ou de troubles mentaux ; or la qualité globale du suivi médical est sujette à caution et limitée au strict minimum. Aucun psychiatre ne travaille au centre fermé malgré les besoins criants. Le cadre nous semble totalement inadapté pour ces personnes particulièrement vulnérables qui ne devraient pas se trouver en détention, sans parler des pathologies directement liées au stress de l'enfermement et à l'incertitude de l'avenir. Cette situation nous oblige régulièrement à demander la venue d'un praticien externe.

Au vu des caractéristiques des détenus et de leurs besoins spécifiques, le personnel du centre fermé se sent parfois démuni et en sous-effectif. Depuis plus de deux ans, les assistants sociaux n'ont plus le droit d'être en charge d'un même « dossier » mais ont une permanence « tournante », rompant par là tout lien de confiance qui pourrait s'installer entre le détenu et l'assistant social. De la sorte, ce dernier est relégué au statut d'« agent de retour » empêché de s'impliquer humainement dans la relation avec le détenu.

Monsieur S. vient d'Amérique du Sud. Il est arrivé en Belgique avec sa compagne, M., en 1999. Le couple a rejoint la sœur de Monsieur S., autorisée au séjour. En Belgique, les médecins diagnostiquent un cancer à M. Le couple introduit alors une demande de régularisation médicale qui sera déclarée recevable. Malheureusement, la compagne de Monsieur S., alors enceinte, décède en 2014. La demande de séjour est par conséquent déclarée sans objet.

Monsieur S. tente par la suite de régulariser son séjour, mais sans succès. Il souffre alors d'une grave dépression. Sa sœur le soutient comme elle le peut et l'héberge. Monsieur S. travaille en noir dans un restaurant.



Un soir, alors qu'il se sent mal, il vole une bouteille d'alcool à l'étalage. Il est alors arrêté puis transféré au centre fermé de Vottem.

Sa sœur nous contacte parce qu'elle très inquiète pour lui. Nous le rencontrons et contactons son avocat. Celui-ci introduit un recours en annulation et en suspension au Conseil du Contentieux des Etrangers mais Monsieur S refuse qu'il introduise une requête de mise en liberté. Monsieur S vit depuis plus de 20 ans sur le territoire, son casier judiciaire est vierge, il est parfaitement intégré, ... Il nous semble qu'il a de bons arguments pour tenter une demande de libération. Mais Monsieur S. nous dit préférer accepter le premier avion. Il n'a presque plus de contact ni de famille au pays mais il n'a pas l'énergie de se battre.

Quelques mois plus tard, sa sœur nous contacte pour connaître les démarches que son frère doit entreprendre pour revenir légalement en Belgique. En effet, il ne s'en sort pas dans son pays d'origine. Monsieur S. a une interdiction d'entrée de 3 ans sur l'espace Schengen. Un recours est introduit contre celle-ci. Nous conseillons à Monsieur d'attendre le résultat de ce recours. En effet, les personnes originaires du pays de Monsieur. S sont dispensées de visa pour venir en Belgique.

3.1.2. Données quantitatives

Nous tenons également des statistiques relatives aux personnes qui ont un dossier ouvert à *Point d'Appui* ainsi que des personnes détenues que nous avons rencontrées et suivies au centre fermé de Vottem.

Les titulaires des dossiers à *Point d'Appui*

Dans cette partie qui ne concerne que la prise en charge juridique, l'unité de présentation et d'analyse est le *dossier* – ouvert au nom d'un *titulaire* qui est la personne étrangère en séjour précaire vivant seule, en couple ou bien en famille (dans ce cas, un seul dossier est constitué par famille). Nous présenterons les données relatives à l'ensemble des dossiers *suivis* en 2020 – c'est à dire tous les dossiers, quelle que soit l'année de leur ouverture, pour lesquels, en 2020 nous avons effectué une quelconque démarche ou échangé des informations.

Parmi les 456 titulaires (personnes ou familles étrangères) qui ont un dossier ouvert à *Point d'Appui*, on recense **191 femmes et 265 hommes** âgés de **quelques mois à 79 ans**. Notons cependant un « pic » de personnes âgées de 26 à 50 ans.

En 2020, le **suivi de dossiers ouverts** à *Point d'Appui* a débouché sur **499 entretiens** (pour 819 en 2019, 930 en 2018 et 654 en 2017) au siège de l'association avec les permanentes. Précisions qu'à ce nombre s'ajoutent les entretiens réalisés à *Point d'Appui* qui n'ont pas débouché sur l'ouverture d'un dossier (voir 3.1.3 *L'information juridique*).

En ce qui concerne **l'état civil du demandeur**, nous comptons presque autant de personnes mariées ou en cohabitation légale (45%) que de personnes célibataires et/ou seules (55%) parmi les titulaires de dossiers.

Enfin, au-delà du seul titulaire du dossier, c'est souvent une famille entière qui bénéficie de l'accompagnement juridique. Nous dénombrons d'ailleurs 657 enfants (moins de 18 ans) dont 252 sont nés en Belgique.

Il est important de noter que le fait d'avoir des enfants nés et/ou scolarisés en Belgique n'est pas en soi considéré comme une circonstance exceptionnelle empêchant la famille de retourner dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises à son séjour en Belgique. Ce fait constitue pourtant à nos yeux un élément d'intégration ou, à tout le moins, un solide ancrage dans notre pays qui devrait être pris en compte dans le traitement des demandes de régularisation de séjour « article 9bis ». Seul l'assouplissement apparu en 2018 concernant la régularisation de certaines familles prend en compte cet élément (voir 3.1.1 *L'aide juridique spécialisée - Régularisation*).



Concernant la **résidence effective** des 456 personnes ou familles suivies à *Point d'Appui* en 2020, **92,2% résidaient dans la Province de Liège** - dont 62,3% à Liège, 16,5% dans les communes avoisinantes de Liège (Seraing, Herstal, Saint-Nicolas,...) et 13,4% dans les autres localités de la Province. **4,6% résidaient dans les autres provinces de la Région Wallonne** (Luxembourg, Hainaut, Namur et Brabant Wallon), **2,5% en Flandre** et **0,7% à Bruxelles**.

Tableau 3 : année d'arrivée en Belgique des titulaires des dossiers suivis / ouverts en 2020

Année d'arrivée	>2008	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Incon nue	Total
Dossiers suivis	59	24	36	49	32	14	26	28	50	37	34	33	23	7	4	456
Dossiers ouverts en 2020	7	1	4	3	3	2	4	3	6	7	7	6	8	7	0	68

Ce tableau nous permet de nous rendre compte que de nombreuses personnes arrivées avant 2010 n'ont toujours pas trouvé de solution à leur problème de séjour.

Dans le tableau ci-dessous, le lecteur trouvera un aperçu des **nationalités d'origine** des titulaires des dossiers. **29 nationalités** sont représentées dans les dossiers ouverts en 2020 et **61 nationalités** dans les dossiers en cours en 2020. Les plus fréquentes pour les dossiers en cours sont respectivement : le **Maroc** (54), la **Guinée** (45), la **République Démocratique du Congo** (39), le **Cameroun** (38) et l'**Irak** (20).

Tableau 4 : origine géographique des titulaires des dossiers suivis / dossiers ouverts en 2020

Pays d'origine	Dossiers suivis	Dossiers ouverts en 2020
Afghanistan	13	1
Albanie	7	2
Algérie	12	1
Angola	4	
Apatride	4	
Arménie	18	3
Bangladesh	1	
Bénin	4	1
Burkina Faso	4	
Burundi	6	
Cameroun	38	8
Chili	1	
Chine	1	
Colombie	1	1
RD Congo	39	3
Côte d'Ivoire	5	
Djibouti	7	2
Egypte	2	
Equateur	1	
Erythrée	2	
Espagne	1	
Géorgie	3	1



Ghana	2	1
Guinée Conakry	45	6
Guinée Equatoriale	1	
Hongrie	1	
Irak	20	3
Iran	1	
Israël	1	
Jordanie	1	1
Kosovo	15	1
Liban	3	1
Libye	2	
Macédoine	4	1
Madagascar	1	
Mali	2	1
Maroc	54	15
Mauritanie	1	
Monténégro	2	1
Niger	5	
Nigeria	12	2
Ouzbékistan	1	
Pakistan	3	
Palestine	1	
République Dominicaine	1	
Roumanie	1	
Russie	10	2
Rwanda	11	
Salvador	1	
Sénégal	9	1
Serbie	9	1
Somalie	7	1
Soudan	1	
Syrie	5	1
Togo	11	1
Tunisie	16	2
Turquie	15	3
Ukraine	1	
Venezuela	1	
Vietnam	1	
Yémen	3	
Total	456	68

Les détenus du centre fermé de Vottem

Dans cette partie, l'unité de présentation et d'analyse est le *détenu* du centre fermé de Vottem. Nous présenterons les données relatives à l'ensemble des détenus rencontrés à plusieurs reprises ou à une seule reprise par nos visiteurs accrédités (voir *chapitre 3.1.1 L'aide juridique spécialisée - Permanence juridique et sociale au centre fermé de Vottem (CIV)*).

Au centre fermé de Vottem ne sont détenus que des hommes seuls, mais certains d'entre eux ont une épouse/compagne et des enfants en Belgique. En 2020, nous avons rencontré **47 détenus** (133 en 2019, 116 en 2018). Il est important de préciser qu'un certain nombre d'autres détenus sont également rencontrés lors des visites mais ils ne sont pas comptabilisés parce ces rencontres demeurent informelles. Cette forte diminution du nombre de détenus accompagnés s'explique par les



mesures sanitaires liées au Covid propres aux centres fermés⁵².

Parmi les 47 détenus rencontrés, 3 d'entre eux sont mariés ou en couple avec une personne de nationalité belge et 3 le sont avec une personne en possession d'un titre de séjour légal en Belgique. 4 sont le père d'un ou de plusieurs enfants belges et 4 d'un ou de plusieurs enfants en séjour légal en Belgique. Ces hommes mènent une vie familiale réelle et effective sur le territoire et risquent pourtant une expulsion. Leur détention, et leur expulsion, a et aura des conséquences importantes, non seulement sur ces hommes, mais également sur leur conjointe et leurs enfants. Ce sont des femmes et des enfants qui subissent une séparation forcée de leur conjoint et père, séparation qui s'avèrera peut-être définitive ou très longue si le détenu est expulsé.

Une grande majorité des détenus rencontrés en 2020 étaient en séjour illégal au moment de leur arrestation. Néanmoins, il est à noter que 6 détenus étaient en cours de procédure de protection internationale au moment de leur arrestation ou ont introduit une telle requête durant leur détention. Or, par définition, les demandeurs de protection internationale sont des personnes vulnérables en recherche de protection. Ils ont vécu des événements traumatisants dans leur pays d'origine mais également souvent durant leur parcours pour rejoindre l'Europe. Il est aisé d'imaginer les souffrances et les séquelles psychologiques que peut entraîner la vie en détention, d'autant plus chez ces personnes fragilisées.

Dans le tableau ci-dessous, le lecteur trouvera un aperçu de l'origine géographique des détenus rencontrés et/ou suivis par nos visiteurs au centre fermé de Vottem. **15 nationalités** sont représentées. La plus fréquente est le **Maroc** (12). Nous constatons que certains détenus proviennent de pays au sein desquels des conflits armés font rage, tels que l'Afghanistan et l'Erythrée. Il est par conséquent d'autant plus consternant que des ressortissants de ces pays risquent une expulsion et soient détenus dans un centre fermé.

Tableau 5 : origine géographique des détenus rencontrés au centre fermé de Vottem en 2020

Pays d'origine	Nombre
Afghanistan	3
Algérie	3
Angola	2
Brésil	1
Cameroun	2
RD Congo	4
Erythrée	2
Ghana	1
Guinée Conakry	5
Inconnue	2
Jordanie	1
Maroc	12
Russie (Tchéchénie)	4
Sénégal	1
Togo	1
Tunisie	3
Total	47

⁵² voir chapitre 3.1.1 L'aide juridique spécialisée - Permanence juridique et sociale au centre fermé de Vottem (CIV)



3.1.3. L'information juridique

Il nous semble essentiel que toute personne puisse bénéficier d'un droit à l'information. Bien souvent, les personnes étrangères ne comprennent pas les lois ni les procédures auxquelles elles sont confrontées en Belgique. Lorsqu'elles ont déjà reçu une (des) décision(s) négative(s) à des demandes (protection internationale, régularisation,...), personne n'a en général pris le temps de leur expliquer la décision ni de la resituer dans le contexte politique actuel⁵³. Les personnes en séjour illégal se vivent très souvent comme étant en marge de notre société, comme n'ayant pas d'existence et aucun droit à la parole. En prenant le temps d'écouter leur situation, de répondre à leurs questions, de les informer, même lorsqu'il s'agit de leur expliquer qu'il n'existe aucune possibilité de séjour pour elles actuellement, nous leur restituons une place d'hommes et de femmes.

Les permanentes de *Point d'Appui* tiennent une permanence juridique par téléphone et par mail du lundi au vendredi de 9h à 17h. En outre, si cela s'avère nécessaire, la personne peut également être rencontrée dans les bureaux, uniquement sur rendez-vous.

La permanence juridique par téléphone et par mail

Nous sommes régulièrement sollicitées par téléphone ou par mail pour des renseignements ponctuels. Ces demandes ne nécessitent pas, dans la plupart des cas, un suivi dans le temps et ne donnent généralement pas lieu à un entretien à *Point d'Appui*. Il n'empêche qu'y répondre prend un certain temps et implique parfois des recherches voire des prises de contact avec d'autres services spécialisés. Une partie des personnes qui nous contactent dans ce cadre connaissent, personnellement ou professionnellement, une personne ou une famille étrangère au profit de laquelle elles se renseignent. On peut donc répartir les demandeurs en quatre catégories selon qu'il s'agit :

- de la personne étrangère ou d'origine étrangère elle-même ;
- de l'entourage proche de personnes étrangères (membre de la famille, conjoint, ami) ;
- de travailleurs de services sociaux, associations ou organismes (CPAS, associations caritatives, paroisses, maisons médicales, centres d'accueil, SASJ⁵⁴, etc.) ;
- d'accompagnateurs(trices) ou de « tiers » (voisin, connaissance, enseignant, ...).

Durant le premier confinement qui a débuté en mars 2020 ainsi que durant le deuxième confinement en cours depuis fin octobre, nous avons maintenu notre permanence juridique par téléphone et par mail. Nous avons d'ailleurs reçu beaucoup plus de demandes de renseignements par téléphone et par email en 2020 que les années précédentes.

Dans le tableau suivant, le lecteur trouvera une ventilation des types de renseignements et d'interventions demandés par téléphone ou par mail, en ordre décroissant de fréquence (Fr.) ; chaque catégorie est illustrée par un exemple rencontré.

Au cours de l'année 2020, nous avons traité **704** demandes de renseignements par téléphone et **140** demandes de renseignements par mail, soit **844 demandes de renseignements** (pour 618 en 2019). Les demandes les plus fréquentes concernent le regroupement familial (**148**) et la régularisation (**128**).

⁵³ Voir *Chapitre 2 Contexte social et politique en 2020*

⁵⁴ Service d'Aide Sociale aux Justiciables, qui dépend de la Communauté française de Belgique.



Tableau 8 : Nombre de demandes de renseignements téléphoniques ou par courrier électronique par ordre décroissant et illustrations

Nombre	Objet de la demande	Exemples
148	Regroupement familial	<i>Une jeune femme albanaise nous contacte à propos de son époux. Elle est en possession d'une carte de séjour illimité depuis neuf ans mais son époux est en séjour illégal. Est-il possible d'introduire une demande de regroupement familial pour son époux ?</i>
128	Régularisation (Articles 9bis et 9ter)	<i>Un couple géorgien âgé vit en séjour illégal en Belgique. Leurs enfants ont tous la nationalité belge. Le regroupement familial n'étant pas possible dans cette situation, une demande de régularisation 9bis aurait-elle des chances d'aboutir ?</i>
99	« Autre »	<i>Une association nous demande si une personne en séjour illégal qui travaille en noir peut ouvrir un compte en banque avec son passeport.</i>
87	Protection internationale	<i>Un centre de santé mentale nous contacte à propos d'une personne dont la procédure d'asile a été refusée. Elle avait dû donner sa carte d'identité nationale à l'Office des Etrangers lorsqu'elle avait introduit sa demande de protection internationale. Comment la récupérer ?</i>
79	Séjour	<i>Un travailleur d'un centre Fedasil nous contacte à propos d'une famille dont le père est de nationalité yéménite tandis que la mère et l'enfant sont tunisiens. Le père de famille a obtenu le statut de réfugié. La mère et l'enfant ont quant à eux reçu une décision négative. Comment peuvent-ils obtenir un droit de séjour ?</i>
50	Hébergement – Logement	<i>Une femme en séjour illégal nous demande si nous avons une solution de logement pour elle et ses trois jeunes enfants. Elle vient de quitter son mari qui la violentait.</i>
48	Soins de santé (aide médicale urgente)	<i>L'AS d'un hôpital se renseigne sur le droit à l'aide médicale urgente. Une patiente en séjour illégal vient d'accoucher. Son époux a une carte de séjour et travaille. Elle n'a pas droit à la mutuelle, peut-elle obtenir l'AMU ?</i>
44	Mariage/cohabitation légale	<i>Un belge voudrait introduire une déclaration de cohabitation légale avec sa compagne qui est en séjour illégal. Dans le cadre de l'enquête, la police a convoqué son ex-femme et leur fille adolescente. Ont-ils le droit de les interroger à propos de sa relation de couple actuelle ?</i>
38	Insertion socioprofessionnelle et permis de travail	<i>Un hébergeur nous demande si une personne en séjour illégal qui a un diplôme d'infirmier peut obtenir un permis de travail au vu de la crise sanitaire actuelle et du manque de personnel soignant.</i>
28	Reconnaissance de paternité	<i>L'ONE nous contacte à propos d'une femme guinéenne qui vient d'accoucher. Elle est séparée de son mari mais pas divorcée. C'est le mari qui est par conséquent le père légal de son enfant. Comment faire en sorte que ce soit son compagnon qui soit reconnu comme le père légal de leur enfant ?</i>
25	Nationalité	<i>Une association nous contacte à propos d'un homme de 65 ans qui voudrait demander la nationalité belge mais parle peu le français, est-ce possible ?</i>
21	Séjour étudiant	<i>Peut-on demander un statut étudiant à partir du sol belge ?</i>
16	Service social de première ligne	<i>Un homme nous téléphone à propos d'une personne en séjour illégal qui vit dans la rue et qu'il vient de rencontrer. Existe-il un endroit où cette personne pourrait prendre une douche ?</i>



14	Droit européen	<i>L'AS d'un CPAS nous contacte à propos d'un homme slovaque qui vit en Belgique depuis six mois. Quels sont ses droits en Belgique ?</i>
11	Centres fermés	<i>Une visiteuse en centre fermé nous demande s'il est normal qu'à cause des mesures sanitaires liées au coronavirus, les visites n'aient lieu que dans les couloirs du centre. Les gardiens entendent alors la discussion.</i>
7	Droit à l'aide sociale	<i>L'AS d'un planning familial nous demande si une mère en séjour illégal qui a un enfant en séjour légal peut obtenir l'aide financière du CPAS pour son enfant.</i>
1	Séjour MENA	<i>Un service social nous a contacté à propos d'un jeune MENA. Est-il obligé d'introduire une demande d'asile pour obtenir un titre de séjour ?</i>

Les demandes de renseignements qui ont débouché sur un entretien à Point d'Appui

Certaines personnes sollicitent un rendez-vous à l'association, alors qu'elles sont régulièrement en contact avec leur avocat ou avec un service social spécialisé, pour voir « s'il n'y a pas autre chose à faire ». Après lecture et anamnèse du dossier, il arrive qu'aucune piste d'intervention ne soit envisageable. D'autres espèrent que l'on puisse faire quelque chose pour elles, alors que nous savons pertinemment qu'aucune démarche n'aboutira positivement au niveau du séjour.

Une rencontre s'avère habituellement utile pour bien cerner la demande : la complexité des procédures et la barrière linguistique sont des éléments à ne pas négliger. Si nous ne sommes pas en mesure de répondre, nous orientons le demandeur vers un service social ou juridique compétent.

En 2020, **183 entretiens** ont eu lieu à *Point d'Appui* sans déboucher sur l'ouverture d'un dossier (pour 279 en 2019) ; nous avons ainsi rencontré 183 personnes ou familles différentes souhaitant obtenir des informations sur leur situation. Rappelons que ces interventions s'ajoutent aux entretiens avec les personnes pour lesquelles un dossier est en cours à *Point d'Appui*.

Lorsque toutes les possibilités de séjour sont épuisées et qu'il n'y a plus, objectivement, de perspectives d'avenir « légales », notre rôle d'information est extrêmement difficile à gérer. Le souci d'informer clairement et de ne pas donner de faux espoirs heurte souvent le désir du demandeur.

Nous sommes également confrontées à ce problème lorsque les personnes nous adressent une demande matérielle et/ou financière : les services concernés ne peuvent pas répondre à leur première demande, n'ayant pas les moyens financiers suffisants. En outre, le peu d'associations délivrant une aide matérielle aux « sans papiers » (en nourriture, vêtements, meubles,...) ne suffit pas à couvrir l'entièreté des besoins.

Dans le tableau suivant, le lecteur trouvera une synthèse des origines géographiques des personnes reçues en 2020 sans déboucher sur l'ouverture d'un dossier. 51 nationalités sont représentées, les plus fréquentes étant respectivement : le Maroc, la Guinée, le Cameroun et la Tunisie.

Tableau 6 : origine géographique des 183 personnes rencontrées à *Point d'Appui* en 2020 sans aboutir à l'ouverture d'un dossier

Nationalité	Nombre
Afghanistan	6
Albanie	8
Algérie	7
Apatride	1
Arménie	5



Belgique	2
Bengladesh	1
Bénin	1
Brésil	2
Burkina Faso	5
Burundi	1
Cameroun	13
Chili	1
Côte d'Ivoire	2
Djibouti	3
Erythrée	3
Ethiopie	1
Gabon	1
Gambie	1
Géorgie	2
Ghana	1
Guinée Bissau	2
Guinée Conakry	13
Inde	2
Irak	5
Iran	5
Kazakhstan	2
Kosovo	2
Libye	1
Macédoine	1
Mali	1
Maroc	23
Niger	8
Nigeria	2
Palestine	3
Pérou	1
RD Congo	7
Russie	1
Rwanda	3
Sénégal	7
Serbie	2
Soudan	1
Suriname	1
Syrie	2
Tchad	1
Tchéquie	1
Tchétchénie	1
Togo	4
Tunisie	3
Turquie	10
Venezuela	1
Total	183

Dans le tableau suivant, le lecteur trouvera les sujets principaux abordés lors de ces demandes de renseignement rencontrées à *Point d'Appui*. Les questions les plus fréquemment posées touchent au séjour, au regroupement familial et à la régularisation. Parfois, certaines personnes amènent des questions relatives à différents sujets, ces demandes de renseignement sont alors comptabilisées dans plusieurs lignes.



Tableau 7 : fréquence des objets des demandes de renseignements qui ont débouché sur un entretien par ordre décroissant

Objet de la demande	Nombre
Séjour ⁵⁵	62
Regroupement familial	35
Régularisation	30
Protection internationale	25
Autres	14
Mariage/cohabitation légale	5
Nationalité	5
Reconnaissance de paternité	4
Soins de santé Aide	3

3.2 Le travail en réseau

Les relations avec d'autres associations, services sociaux et organismes sont quotidiennes, diversifiées et ne cessent de se renforcer. Notre travail en réseau s'organise sur trois niveaux : le travail en réseau autour de nos bénéficiaires, le travail en réseau au sein du secteur et le travail en réseau à visée politique. Ces trois niveaux se recoupent, s'entrecroisent et sont indissociables les uns des autres.

Un large tissu associatif œuvrant dans le domaine de la migration s'active au quotidien à faire respecter les droits fondamentaux des migrants. Appartenir à ce réseau nous donne la force de mener à bien nos missions avec conviction.

3.2.1 *Le Travail en réseau autour de nos bénéficiaires*

Lorsque nous sommes confrontées à une question ou une demande juridique qui dépasse nos compétences ou notre champ d'action, nous la relayons auprès d'autres associations ou d'avocats spécialisés en la matière, accompagnons la personne si cela s'avère nécessaire et assurons le suivi. Il en est ainsi par exemple pour des demandes de regroupement familial avec un membre de la famille qui se trouve au pays d'origine ou une demande de retour volontaire. Nous collaborons également souvent avec des avocats dans le cadre de recours contre des décisions de l'Office des Etrangers, du CGRA ou du CPAS. Si la situation le nécessite, nous orientons également la personne vers un avocat spécialisé en droit de la famille, en droit pénal ou en droit social.

Dans le cadre de notre mission d'aide à la défense des droits fondamentaux des personnes étrangères que nous accompagnons, nous intervenons régulièrement sur des questions relatives à l'hébergement, aux problèmes matériels, aux besoins alimentaires,... Chaque association ou service intervient avec ses spécificités propres autour d'une personne ou d'une famille. Par exemple, *Point d'Appui* suit un dossier au niveau administratif (le séjour), le Relais Santé⁵⁶ assure l'ouverture du droit à l'AMU, la Croix-Rouge l'aide alimentaire tandis que l'ASBL Tabane offre un lieu d'écoute et de soutien psychologique.

Rencontrer les personnes et suivre l'évolution de leur dossier nous confronte à la précarité de

⁵⁵ Ces entretiens consistent à faire le tour des procédures déjà accomplies par la personne, à expliquer les possibilités et impossibilités actuelles d'obtenir un titre de séjour ainsi que le contexte politique et législatif en Belgique.

⁵⁶ Service du CPAS de Liège.



leur vie quotidienne. Or nous avons le souci de prendre en compte leur situation globale. Mais comment aider concrètement des personnes qui ne disposent d'aucun revenu, comme c'est le cas pour les personnes en séjour illégal, et qui n'ont quasiment aucun droit reconnu à exercer, pas même celui de travailler ? Acteurs de première ligne, les accompagnateurs, lorsqu'il y en a, sont souvent débordés par l'ampleur des difficultés, ne serait-ce que pour satisfaire les besoins de base que sont la nourriture, le logement, les soins de santé ou encore l'éducation. D'où l'importance de travailler en réseau avec d'autres partenaires qui peuvent prendre en charge une partie des besoins.

Nos partenaires réguliers sont : CAP Migrants, le Service Social des Etrangers, Aide aux Personnes Déplacées, la Commission étrangers du BAJ⁵⁷, le SIAJEV, le Collectif contre les Violences Familiales et l'Exclusion, Tabane, le centre de Planning familial Louise Michel, Parents en Exil, Seconde Peau, les maisons médicales dont celle du quartier Saint Léonard, les antennes de l'ONE, la Croix-Rouge, le Service Droit des Jeunes, les Sans Logis, l'Abri de Nuit, Fleur, la Fontaine, les services sociaux de différents hôpitaux liégeois, le Monde des Possibles, les Conférences Saint-Vincent de Paul, le Resto du Cœur, la Régie de quartier Saint-Léonard, Créasol, la JOC, Surÿa, le CRACPE, Duo for a Job, Myria, CIRE, Caritas International, Cap Fly, Live in Color, La Bobine, la Plateforme Citoyenne de Soutien aux Réfugiés, Migrations Libre, des centres PMS, ...

En 2020, le travail en réseau a été d'autant plus essentiel vu les répercussions importantes de la crise sanitaire sur nos bénéficiaires et sur nos actions (Voir *Chapitre 2. Contexte social et politique en 2020 – Chapitre 3. Notre action*). Nous avons collaboré avec de nombreux partenaires afin de tenter de trouver des solutions d'aide de première nécessité (alimentation, logement, accès aux soins...). En effet, de nombreux services étaient fermés durant le premier confinement. Nous avons également été interpellés pour plusieurs situations de violences intrafamiliales, situations exacerbées par le confinement.

De nombreux services publics (administrations communales, CPAS,...) étaient uniquement accessibles au public par email durant le premier confinement, parfois par téléphone. Un an après le début de la crise, la plupart de ces services ne fonctionnent toujours que sur rdv et sont difficilement joignables par téléphone et par email. Nous devons par conséquent souvent servir d'intermédiaire entre les personnes étrangères et ces services.

3.2.2 Le travail en réseau au sein du secteur

En parallèle à notre travail autour de situations individuelles, nous collaborons avec d'autres associations du secteur afin, non seulement, de renforcer nos actions envers nos bénéficiaires, mais aussi de suivre de près les projets de loi, de les étudier, de les analyser et de tenter de les contrer lorsqu'ils entraînent une nouvelle restriction des droits des personnes étrangères.

Nos activités s'inscrivent dans différentes concertations formalisées :

- Partenariat au niveau du séjour pour les personnes suivies par le Service de santé mentale **Tabane**, et membre de l'AG de l'asbl ;
- Partenariat au niveau du séjour pour les personnes accompagnées par le **Collectif contre les Violences Familiales et l'Exclusion** ;
- Partenariat au niveau du suivi en droit des étrangers des patients de la **Maison Médicale Saint-Léonard** ;
- Partenariat au niveau du séjour pour des personnes suivies par le Centre ambulatoire pluridisciplinaire pour personnes toxicodépendantes « **C.A.P. Fly** » ;
- En 2011 s'est amorcé le projet « **Divorce en terre d'exil** » créé par le Planning Familial Louise Michel et auquel nous sommes amenés à participer ;
- La **coordination liégeoise des services sociaux d'aide aux étrangers** ;

⁵⁷ Créée au sein du Bureau d'Aide Juridique de Liège, où l'on désigne les avocats *pro deo*, il s'agit d'un pool d'avocats spécialisés en droit des étrangers notamment.



- L'atelier « **accueil des demandeurs d'asile et lutte contre le racisme** », dans le cadre du Conseil Communal Consultatif de Prévention et de Sécurité ;
- La « **Plate-forme des services sociaux spécialisés en droit des étrangers** » qui réunit partenaires associatifs et organismes publics (CPAS, Centres d'accueil, administration communale, ...), à l'initiative et sous la coordination du CRIPEL ;
- Nous participons à l'**Atelier séjour précaire du Plan de Cohésion sociale de la Ville de Liège** ;
- Nous sommes membres de la **plateforme liégeoise sur les mariages forcés et les violences liées à l'honneur** ;
- Nous prenons régulièrement part à la **Coordination Sociale de Saint-Léonard**, plateforme qui réunit différents services présents dans le quartier afin de permettre la rencontre et l'échange entre acteurs sociaux de première ligne ;
- Nous sommes également membres du **Collectif liégeois de soutien aux sans papiers** ;
- Nous sommes membres du **Collectif « Liège Ville hospitalière »** ;
- Depuis 2003, nous sommes membres du **CIRE** qui regroupe et coordonne une vingtaine d'associations et d'ONG en vue d'élaborer des propositions et des actions pour une politique respectueuse des droits des étrangers en général. L'adhésion au CIRE nous donne une plus grande visibilité et permet de relayer nos observations et revendications de terrain vers le monde politique. Notre collaboration avec le CIRE s'est intensifiée depuis 2008. Ainsi, *Point d'Appui* est le relais liégeois du CIRE en matière de sensibilisation et concernant différentes questions liées à la défense des droits des étrangers sur le territoire liégeois ;
- Au sein du groupe « **Transit**⁵⁸ » qui rassemble les visiteurs d'ONG en centres fermés, nous échangeons informations et expériences et réfléchissons ensemble à des pistes d'actions en vue d'humaniser le système d'enfermement, à court terme, puis de trouver une alternative plus humaine ;
- Depuis 2017, nous sommes également membres de la **Plate-forme Mineurs en exil** qui est une plate-forme nationale bilingue, composée de 50 organisations membres et observateurs et qui vise à coordonner les actions des professionnels travaillant avec les mineurs étrangers non accompagnés (MENA) et les mineurs accompagnés de leurs parents mais en séjour précaire ou irrégulier, avec un groupe spécifique sur la détention.
- Nous sommes membre de **PICUM**⁵⁹.
- Depuis 2020, nous sommes membres de la **Fédération des Services Sociaux**. Cette adhésion nous permet de nous concerter avec d'autres associations du secteur au sujet des changements législatifs, des questions sociales et de terrain liés à nos activités. En outre, cela nous apporte une meilleure représentation au niveau des différentes instances et pouvoirs subsidiaires.

Nous collaborons également étroitement avec d'autres ONG et associations telles que Caritas International, Myria, l'ADDE, la Ligue des Droits de l'Homme, Amnesty International, le Service Droit des Jeunes, CNCD 11.11.11.,...

En parallèle de ces concertations et actions communes, des associations partenaires nous sollicitent afin de **donner des formations** théoriques et pratiques en droit des étrangers (protection internationale, régularisation, ...) à leurs travailleurs (et/ou bénévoles) : Duo for a job,....⁶⁰

Depuis 2017, *Point d'Appui* organise des **interventions** au sein de la Coordination liégeoise des services sociaux d'aide aux étrangers dont sont également membres Cap Migrants, Aide aux Personnes Déplacées et le Service Social des Etrangers. En 2020, nous avons également poursuivi les interventions organisées par le CAI⁶¹, le CRILUX⁶² et le CRIC⁶³ à destination de différentes

⁵⁸ Voir 3.1.1 L'aide juridique spécialisée – Protection internationale

⁵⁹ Platform for International Cooperation on Undocumented Migrants.

⁶⁰ Voir 3.3. Information et sensibilisation des citoyens et des acteurs de terrain

⁶¹ Centre d'Action Interculturelle de la province de Namur.



associations de la région namuroise, luxembourgeoise et carolo spécialisées en droit des étrangers et pour laquelle *Point d'Appui* mandate notre juriste en tant que « personne ressource ». Ces interventions sont l'occasion de creuser des questions juridiques sur base de situations concrètes que chaque travailleur rencontre dans sa pratique.

3.2.3 Le travail en réseau à visée politique

Influencer favorablement les pouvoirs publics et les responsables politiques à l'égard des personnes étrangères est, nous l'avons déjà dit, un des objectifs que s'est assigné *Point d'Appui*. Nos activités de « lobbying politique » sont étroitement liées au travail de veille et d'analyse législative réalisé avec ces autres ONG et associations ainsi qu'au travail effectué sur le terrain avec nos bénéficiaires. Ces activités se nourrissent les unes les autres.

Au niveau national, *Point d'Appui* fait partie de différentes coordinations et de groupes de plaidoyer déjà cités au point précédent. Avec ces différentes associations, nous participons à des groupes de travail aboutissant, entre autres, à la rédaction de notes portant sur différents sujets liés à l'actualité législative. Ces notes sont communiquées à des parlementaires afin de faire connaître nos positions sur ces questions et projets de lois et de faire avancer le débat démocratique. En 2020, nous avons participé à la rédaction d'un projet de loi sur la régularisation des sans papiers⁶⁴, à la rédaction de la note répondant au rapport de la Commission Bossuyt⁶⁵, à un commentaire sur une proposition de loi interdisant la détention des mineurs. En tant que membre de la Fédération des Services Sociaux, nous avons également participé au groupe de travail portant sur les sans papiers et réunissant différentes fédérations représentant le secteur ainsi que les syndicats. En 2020, nous avons surtout abordé la problématique des travailleurs sans papiers et du permis unique⁶⁶. La crise sanitaire a d'autant plus révélé le manque criant de travailleurs dans certains secteurs dont celui de la santé.

Avec nos différents partenaires, tant au niveau local que national, nous avons fait remonter les informations portant sur les répercussions de la crise sanitaire sur le terrain, tant pour les bénéficiaires que pour les travailleurs du secteur. Nous avons interpellé à plusieurs reprises les responsables politiques de la Ville de Liège, mais aussi des gouvernements wallon et fédéral, sur la situation dramatique des migrants, et principalement des personnes sans papiers.

Au niveau local, nous sommes membres du **Collectif liégeois de soutien aux sans-papiers**. Pour rappel une motion reprenant des revendications pour la régularisation des sans-papiers avait été déposée au conseil communal de Liège lors d'une marche organisée fin 2019. Cette motion a été votée à l'unanimité en février 2020. Le Collectif poursuit ses actions en collaboration avec la Coordination des sans-papiers de Belgique. Le 18 décembre, Journée internationale des migrants, des actions symboliques ont été organisées aux sein de diverses villes belges. A Liège, nous avons tenu un rassemblement autour de la sculpture « Liège Together » située en face de la gare des Guillemins. Afin de respecter les mesures sanitaires, les participants étaient séparés par des rubans et la manifestation était organisée en relais tout au long de la matinée pour ne pas dépasser le nombre de personnes autorisé. Le nouveau gouvernement fédéral étant maintenant formé, le Collectif continue de se réunir afin de prévoir de nouvelles actions et interpellations tout au long de l'année 2021.

En outre, en tant que membre du Collectif liégeois de soutien aux sans-papiers, nous accompagnons et soutenons les membres de la **Voix des Sans Papiers de Liège**. Ce mouvement, né

⁶² Centre Régional d'intégration de la province de Luxembourg

⁶³ Centre Régional d'Intégration de Charleroi

⁶⁴ Voir 2.1.2. *La pression pour une régularisation des sans papiers continue à monter*

⁶⁵ Voir 2.3.1. *Présentation du rapport de la Commission Bossuyt et réactions de la société civile*

⁶⁶ Voir 2.1.3. *Dans l'attente, une tentative d'assouplissement des conditions d'accès au droit au travail pour le personnel médical sans papiers*



en 2015, poursuit son combat en dénonçant, à travers différents outils, les politiques de plus en plus restrictives qui touchent les plus démunis. Pour rappel, une cinquantaine de leurs membres occupaient un ancien bâtiment de la Ville, vendu à une entreprise sociale qui s'impatientait de pouvoir enfin bénéficier de son espace. Suite aux nombreux échanges, rencontres et interpellations avec les villes de Liège et de Ans, ces dernières ont finalement relogé tous les occupants dans différents bâtiments leur appartenant ! Cette solution inespérée a soulagé les occupants. La Voix des Sans Papiers est maintenant à la recherche d'une salle commune pour poursuivre leurs nombreuses activités (ateliers couture, cuisine, théâtre, vidéo,), et tenir les permanences de la sécurité solidaire qu'elle a mises sur pied.

Pour rappel, en 2017, le CNCD et le CIRE avaient lancé une **campagne nationale intitulée « Commune hospitalière »**⁶⁷. Une Commune hospitalière est une commune qui, par le vote d'une motion, s'engage a minima à deux niveaux : d'une part, à améliorer concrètement l'accueil des personnes migrantes sur son sol, quel que soit leur statut, et d'autre part, à sensibiliser sa population aux questions migratoires. En clair, la Commune hospitalière garantit, à son échelle, une politique migratoire basée sur l'hospitalité et le respect des droits humains et des valeurs de solidarité. Un groupe de citoyens et d'associations actifs dans la défense des droits fondamentaux des migrants à Liège, dont *Point d'Appui*, avait pris la balle au bond et s'était réuni à plusieurs reprises afin de proposer une motion à la Ville de Liège lui permettant de se déclarer « Ville hospitalière ». Diverses mesures concrètes et précises y étaient proposées afin d'améliorer le quotidien des migrants sur le territoire liégeois. C'est ainsi que le 27 novembre 2017, le Conseil communal de la Ville de Liège avait adopté cette motion. Différents sous-groupes de travail (femmes en séjour précaire victimes de violence conjugale, CPAS, police,...) se sont formés et réunis depuis 2018 et tout au long des années 2019 et 2020.

En 2020, notre travail au sein du Collectif Ville Hospitalière a bien entendu été presque exclusivement focalisé sur la gestion de la crise sanitaire liée au Covid-19. Comme décrit dans le chapitre 2 (« *Contexte social et politique en 2020* »), les sans papiers étaient et restent les grands oubliés et premières victimes de cette crise sanitaire et des confinements. Ce constat est vrai au niveau fédéral, mais l'était encore plus au niveau local. Il est certain que tout le monde a été surpris par l'urgence et le caractère inédit de la crise, mais toujours est-il que nos associations membres se sont retrouvées face à des très nombreuses situations humaines désastreuses. Le Collectif a par conséquent interpellé le Bourgmestre de Liège et le président du CPAS pour les alerter sur les lacunes de la politique. Des tentes (!) ont été installées en nombre au sein du Parc Astrid de Liège afin de pallier la fermeture des lieux d'hébergement d'urgence de nuit en raison des risques de contagion. Le Collectif jugeait cette solution de « camping » totalement inadaptée à la réalité de notre public migrant. A force d'insistance et après interpellations d'autres niveaux de pouvoir, des solutions *ad hoc* ont pu être trouvées, toujours grâce à l'implication bénévole de nombreux citoyens. Notre collectif continue à dénoncer le fait qu'il est anormal que des citoyens portent et réalisent des prérogatives éminemment publiques.

La crise du Covid-19 a fait émerger des priorités spécifiques autour notamment du logement et des femmes victimes de violences conjugales. Par conséquent, les sous-groupes créés précédemment autour de ces thèmes ont été très actifs et ont finalement pu obtenir des avancées concrètes. Au niveau du logement, citons le relogement de la VSP fin novembre qui est le fruit d'une vaste et très longue mobilisation. Au niveau de la lutte contre les violences intrafamiliales, un groupe de travail constitué du parquet, de la police, de la Ville et d'associations qui viennent en soutien aux femmes a été constitué.

⁶⁷ Voir le site internet de la campagne : <https://www.communehospitaliere.be/>



3.3 Information et sensibilisation des citoyens et des acteurs de terrain

La sensibilisation du « grand public » aux questions d'asile et d'immigration ainsi qu'au vécu des personnes « sans papiers » est une activité essentielle. Nous pouvons dégager trois objectifs généraux à cet axe d'intervention :

1. créer une « pression » politique par l'intermédiaire des citoyens : l'information, lorsqu'elle est ressentie comme injuste, amorce en quelque sorte l'action politique ;
2. entraîner la solidarité du citoyen en faveur des personnes « sans papiers » ;
3. effacer des préjugés existants tels que : « *On ne peut pas accueillir toute la misère du monde* », « *Les étrangers sont des délinquants... ils viennent prendre notre travail* », ...

Cet objectif passe avant tout par la transmission de données objectives, telles que les statistiques sur le nombre de personnes déplacées de force migrant vers l'Europe, le nombre de travailleurs « sans papiers » en Belgique, sur le besoin important de main d'œuvre étrangère pour la pérennité de notre système de sécurité sociale, ...

Durant le premier confinement, nous avons malheureusement été obligés d'annuler plusieurs interventions. Par la suite, il a fallu s'adapter aux mesures sanitaires. En effet, depuis lors, nos interventions face à un groupe ont lieu uniquement par vidéoconférence.

Voici un aperçu des principales interventions effectuées par *Point d'Appui* au cours de l'année 2020 :

- 16 janvier : formation et sensibilisation portant sur les causes de l'exil, l'asile, le regroupement familial, la régularisation et le droit à l'aide sociale : 2 travailleuses du Centre Médical d'Audiophonologie.
- 30 janvier : information et sensibilisation sur les sans papiers : 9 travailleurs de l'asbl Grafitti.
- 7 février : information sur les titres de séjour, les droits des sans papiers et la nationalité : 11 apprenants à la formation à l'intégration citoyenne de l'asbl F41.
- 13 février : information et sensibilisation portant sur la détention et les centres fermés : 12 étudiants de 3^{ème} année éducateurs de l'asbl CPSE.
- 28 février : formation et sensibilisation portant sur les causes de l'exil, la protection internationale, les sans papiers, les centres fermés, la politique migratoire belge et européenne : 5 bénévoles et 1 travailleur de l'asbl Duo for a job.
- 12 mars : information sur l'accès aux soins de santé des personnes étrangères : 1 étudiante de 3^{ème} année en Coopération internationale.
- 27 mars : information et sensibilisation portant sur l'accès aux droits sociaux des étrangers et des sans papiers : 1 travailleuse de la Croix-Rouge.
- 28 avril : information et sensibilisation sur la régularisation : les lecteurs des articles de l'asbl D'une Certaine Gaieté.
- 30 avril : information et sensibilisation sur les centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale : les lecteurs du Boulettes Magazine.
- 25 juin : information et sensibilisation sur la régularisation en collaboration avec la FGTB, l'Ecole des Solidarités et Le Monde des possibles : 60 sans papiers et travailleurs d'asbl.
- 21 septembre : formation et sensibilisation portant sur les causes de l'exil, la protection internationale, les sans papiers, les centres fermés, la politique migratoire belge et européenne : 6 bénévoles de l'asbl Duo for a job.
- 23 septembre : information et sensibilisation sur le droit de séjour, l'asile : 1 stagiaire d'un planning familial.
- 19 octobre : formation et sensibilisation portant sur les causes de l'exil, la protection internationale, les sans papiers, les centres fermés, la politique migratoire belge et européenne : 6 bénévoles de l'asbl Duo for a job.



- 20 octobre : formation et sensibilisation sur les titres de séjour et les droits des personnes étrangères : 20 étudiantes des Femmes Prévoyantes Socialistes d'Ans.
- 10 novembre : formation et sensibilisation portant sur la procédure de protection internationale et la constitution d'un dossier d'asile en collaboration avec la Legal Clinic Refugee Law de l'ULB : 4 étudiants en Master en Droit.
- 16 novembre : formation et sensibilisation portant sur les causes de l'exil, la protection internationale, les sans papiers, les centres fermés, la politique migratoire belge et européenne : 8 bénévoles de l'asbl Duo for a job.
- 17 novembre : information et sensibilisation sur les causes de l'exil, l'asile, le regroupement familial, les droits des sans papiers : 1 travailleur du SAJ de Liège.
- 18 novembre : formation et sensibilisation portant sur la procédure de protection internationale et la constitution d'un dossier d'asile en collaboration avec la Legal Clinic Refugee Law de l'ULB : 4 étudiants en Master en Droit.
- 23 novembre : information et sensibilisation portant sur la détention et les centres fermés : les auditeurs de la Radio Chrétienne Francophone.
- 30 novembre : formation et sensibilisation sur les sans papiers et le travail social avec ce public : 20 étudiants de 3^{ème} année éducateurs de l'IPEPS à Verviers.
- 10 décembre : information et sensibilisation sur les sans papiers et les missions de Point d'Appui en collaboration de l'asbl Vivre Ensemble : les spectateurs des messes retransmises par la chaîne youtube du Doyenné de Liège.
- 14 décembre : formation et sensibilisation portant sur les causes de l'exil, la protection internationale, les sans papiers, les centres fermés, la politique migratoire belge et européenne : 6 bénévoles de l'asbl Duo for a job.

Outre ces 22 interventions, nous avons participé et co-signé plusieurs cartes blanches, notamment liées à la régularisation des sans papiers et à la situation des migrants durant la crise sanitaire.



4. CONCLUSIONS

Pour tout un chacun, l'année 2020 a été marquée et traversée par la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19. Les migrants et plus spécifiquement les sans papiers ont été fortement touchés et font partie des grands oubliés de cette crise. Certains d'entre eux, sans logement ni revenu, ont été dans l'incapacité de se confiner et ont par conséquent connu un risque élevé d'être contaminés et contaminants. Certains n'ont pas de couverture médicale leur permettant d'avoir accès aux soins et au *testing*. Aussi, nombre d'entre eux, travaillant en noir dans des secteurs très touchés par la crise tel que l'horeca, ont ainsi perdu la seule ressource qui leur permettait de survivre.

Les demandes insistantes du secteur associatif adressées au gouvernement fédéral de régulariser les sans papiers n'ont malheureusement pas été entendues. Outre la dignité qui pourrait être rendue à ces hommes, femmes et enfants, l'obtention d'un titre de séjour et des droits qui en découlent (travail, couverture médicale,...) leur permettraient aussi de respecter les mesures sanitaires et faciliteraient grandement le *tracing* ainsi que la vaccination.

Refuser aux sans papiers le droit de travailler est d'autant plus absurde en cette période de crise sanitaire. Certains d'entre eux ont suivi des formations dans des métiers dits essentiels, dont les professions du soin, et ne demandent qu'à mettre leurs compétences au profit de tous.

Notre travail à *Point d'Appui* a évidemment été impacté par cette crise sanitaire. En effet, nombre de situations dramatiques de personnes et de familles se sont présentées à nous. Le travail en réseau s'est par conséquent avéré essentiel. Il a également fallu nous adapter aux différentes mesures afin de parvenir à poursuivre notre mission d'accompagnement juridique des personnes migrantes au mieux. Jour après jour, nous avons informé les personnes étrangères - plus particulièrement les sans papiers et les personnes en séjour précaire - sur leurs droits, les avons aidées à les faire valoir et à tenter de mener une vie dans la dignité. Ainsi, les travailleurs de *Point d'Appui* ont mené 682 entretiens, ont répondu à près de 844 questions posées par téléphone et par email, ont accompagné 47 détenus du centre fermé de Vottem, ont dispensé 22 séances d'information et de sensibilisation et 5 interventions d'équipes et ont participé à des dizaines de réunions à visée politique. Désormais, l'association suit les dossiers de plus de 450 personnes ou familles.

Fin septembre, le nouveau gouvernement fédéral a prêté serment devant le Roi. La note de politique générale présentée par le nouveau secrétaire d'Etat en charge de l'Asile et de la Migration, Monsieur S. MAHDI, contient quelques avancées positives mais également des mesures négatives. Ainsi, il ne présente aucune ouverture quant à la régularisation des sans papiers. Incontestablement, le changement de ton par rapport à son prédécesseur est net. Le nouveau secrétaire d'Etat semble souhaiter mener une politique plus sereine et plus ouverte au monde associatif accompagnant les migrants. Espérons que ce soit le début d'une nouvelle ère plus constructive et plus humaine en matière de droit des étrangers.

Ainsi, avec d'autres acteurs également attachés aux droits fondamentaux, à la dignité humaine, à la démocratie et aux libertés civiles, *Point d'Appui* lutte pour une société plus égalitaire, plus libre et plus solidaire. Pour ce combat et notre travail au quotidien, nous comptons sur votre soutien.